



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/MAY14/3/2	
Original: ANGLAIS	10 avril 2014	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES18	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC61	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC32	●
7ème Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG7/3	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1971

VISTABELLA, AEGEAN SEA, ILIAD ET PLATE PRINCESS

Note du Secrétariat

Objet du document:	Informier le Conseil d'administration du Fonds de 1971 des faits nouveaux concernant les sinistres du <i>Vistabella</i> , de l' <i>Aegean Sea</i> , de l' <i>Iliad</i> et du <i>Plate Princess</i> .
Résumé des sinistres et faits nouveaux:	<p><i>Vistabella</i></p> <p>La cour d'appel de la Guadeloupe a rendu un arrêt en faveur du Fonds de 1971 pour un montant de €1 289 483, plus intérêts et dépens. Le Fonds de 1971 a engagé une procédure en référé à l'encontre de l'assureur à Trinité-et-Tobago pour faire exécuter la décision. L'assureur du propriétaire du navire s'est opposé à l'exécution. En juillet 2012, la cour d'appel de Trinité-et-Tobago s'est prononcée en sa faveur. Le Fonds de 1971 a demandé l'autorisation de faire appel de cette décision devant le Privy Council.</p> <p>En mars 2013, le Fonds de 1971 a été autorisé à faire appel devant le Privy Council. Par la suite, les avocats du Fonds ont déposé un acte d'appel auprès du Privy Council et convenu de l'exposé des faits et des questions en litige avec les avocats de l'assureur. Le Privy Council a fixé la date de l'audience à juin 2014.</p> <p>Conformément aux instructions que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a données à l'Administrateur en octobre 2013 au sujet de la liquidation du Fonds de 1971, les avocats du Fonds ont ouvert des discussions au sujet d'un éventuel règlement à l'amiable avec l'assureur.</p> <p><i>Aegean Sea</i></p> <p>Dans un jugement rendu en juillet 2012, le tribunal de première instance a octroyé €363 746 au dernier demandeur dont le dossier était encore en suspens dans cette affaire, le propriétaire d'un étang de pisciculture, mais comme le demandeur n'avait pas inclus le pilote/le Gouvernement espagnol dans la procédure, le Fonds de 1971 ne serait redevable que de 50 % de la somme octroyée, soit €181 873. Le Fonds de 1971 a fait appel de ce jugement. Aux termes de l'accord conclu avec le Fonds de 1971, l'État espagnol acquittera toute somme octroyée par les tribunaux.</p> <p>Dans un jugement rendu en octobre 2013, et corrigé en novembre 2013, le demandeur s'est vu octroyer une somme de €243 000. L'Administrateur a pris contact avec l'Ambassadeur d'Espagne à Londres, qui a joué un rôle actif en veillant à ce que le versement d'indemnités par le Gouvernement espagnol intervienne aussi rapidement que possible. En avril 2014, l'Administrateur a été informé que le Gouvernement espagnol acquitterait la somme fixée par le tribunal</p>

dans un délai de trois semaines, c'est-à-dire avant la session de mai 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971.

Iliad

Cinq cent vingt-sept demandes d'indemnisation pour un total de €11 millions ont été déposées dans le cadre de la procédure en limitation. Le liquidateur nommé par le tribunal a toutefois évalué le montant des demandes à € 217 755. À l'exception de celle déposée par le propriétaire et son assureur (le North of England P&I Club), toutes les demandes déposées à l'encontre du Fonds de 1971 au titre du remboursement de tout paiement effectué au-delà du montant de limitation du propriétaire ou au titre de la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds sont forcloses.

Lors d'une audience devant le tribunal de Nauplie, en novembre 2013, le Fonds de 1971 a déposé une intervention à l'appui de l'opposition faite par le propriétaire du navire et le North of England P&I Club et contestant les demandes dans leur intégralité.

Conformément aux instructions qu'il avait reçues du Conseil d'administration en octobre 2013, l'Administrateur a pris contact avec le North of England P&I Club en mars 2014 afin de discuter d'un éventuel règlement à l'amiable et offert un montant de €250 000. Au 10 avril 2014, le Club n'avait pas répondu à cette offre.

Plate Princess

En 1997, deux syndicats de pêcheurs, FETRAPESCA et le syndicat de Puerto Miranda, ont déposé des demandes d'indemnisation devant le tribunal civil de Caracas à l'encontre du propriétaire et du capitaine du *Plate Princess*. En février 2009, le tribunal maritime de première instance a accepté la demande présentée par le syndicat de Puerto Miranda et condamné le propriétaire à verser des indemnités de BsF 2 844 983 (£270 466)^{<1><2>} et le Fonds de 1971, qui n'était pourtant pas défendeur, à verser des indemnités de BsF 400 628 022 (£38 millions), plus les dépens. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel maritime et la Cour suprême.

En mars 2011, le tribunal maritime de première instance a aussi accepté la demande d'indemnisation présentée par FETRAPESCA et ordonné le versement de dommages-intérêts dont le montant devait être fixé par les experts judiciaires. Le Fonds de 1971 a fait appel de ce jugement.

Début 2013, le tribunal maritime de première instance a accepté la demande du syndicat de Puerto Miranda visant à mettre sous embargo les contributions dues au Fonds par Petróleos de Venezuela SA (PDVSA), la compagnie pétrolière nationale du Venezuela. Le tribunal ne précisait pas s'il visait le Fonds de 1971, le Fonds de 1992, ou les deux. Le tribunal a également ordonné la mise sous embargo des actifs que le Fonds pourrait détenir au Venezuela.

<1>

Le taux de change utilisé dans le présent document (au 3 mars 2014) est de £1 = BsF 10,5188.

<2>

En janvier 2008 le bolivar fort (BsF) a remplacé le bolivar (Bs) au taux de 1 BsF = 1 000 Bs. Jusqu'en décembre 2011, la République bolivarienne du Venezuela utilisait le terme 'bolivar fort' (BsF) pour distinguer la nouvelle monnaie de l'ancienne monnaie, le bolivar (Bs). Cependant, l'ancienne monnaie ayant été retirée de la circulation en janvier 2012, la Banque centrale du Venezuela a décidé qu'il n'était plus nécessaire d'utiliser le terme 'fort'. C'est pourquoi le nom de l'actuelle monnaie vénézuélienne est désormais le Bolivar (Bs). Par souci de clarté, on continuera d'utiliser le terme 'bolivar fort' (BsF) afin de distinguer l'actuelle monnaie vénézuélienne (depuis 2008) de l'ancienne monnaie (avant 2008).

Conformément aux instructions que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait données à l'Administrateur à sa session d'octobre 2013, le Fonds de 1971 a suspendu toute représentation juridique et abandonné sa défense dans les procédures judiciaires au Venezuela.

En janvier 2014, le syndicat de Puerto Miranda a obtenu la mise sous embargo des actifs appartenant aux FIPOL. Dans cette ordonnance, le tribunal n'indiquait pas clairement s'il visait le Fonds de 1971, le Fonds de 1992, ou les deux. Au 10 avril 2014, cette ordonnance n'avait pas été notifiée au Fonds de 1971.

L'Administrateur a informé le Gouvernement du Royaume-Uni (Foreign and Commonwealth Office (FCO) et ministère des Transports) de l'ordonnance d'embargo et a demandé conseil aux juristes qui agissent pour le compte du FCO quant à la question de savoir si les privilèges et immunités dont bénéficient le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 en vertu des Accords de siège conclus avec ces deux organisations s'appliqueraient à cette ordonnance.

Mesure à prendre: Conseil d'administration du Fonds de 1971

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Vistabella

1.1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Vistabella</i>
Date du sinistre	7 mars 1991
Lieu du sinistre	Guadeloupe (France)
Cause du sinistre	Naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Inconnue
État du pavillon du navire	Trinité-et-Tobago
Jauge brute	1 090 tjb
Assureur du propriétaire du navire	Maritime General Insurance Company Limited
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	€359 000
Indemnisation	€1,3 million versé par le Fonds de 1971
Procédures judiciaires	Le Fonds de 1971 a engagé une action récursoire en Guadeloupe à l'encontre de l'assureur du propriétaire du navire. La cour d'appel a rendu un arrêt en faveur du Fonds pour un montant de €1 289 483, plus intérêts et dépens. Le Fonds de 1971 a engagé une procédure en référé à l'encontre de l'assureur à Trinité-et-Tobago pour faire exécuter le jugement. L'assureur du propriétaire du navire s'est opposé à l'exécution. En mars 2008, le tribunal s'est prononcé en faveur du Fonds de 1971. L'assureur a fait appel de cette décision. En juillet 2012, la cour d'appel s'est prononcée en faveur de l'assureur. En mars 2013, le Fonds de 1971 a obtenu l'autorisation de faire appel devant le Privy Council ^{<3>} . Le

<3>

Le Privy Council est la cour d'appel de dernière instance pour les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni et les dépendances de la Couronne, ainsi que pour certains pays du Commonwealth.

Privy Council a fixé une audience en juin 2014.

1.2 Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus et présentés plus en détail dans l'annexe I au présent document.

1.3 Actions en justice à Trinité-et-Tobago

1.3.1 Le Fonds de 1971 a engagé une procédure en référé à l'encontre de l'assureur à Trinité-et-Tobago pour faire exécuter l'arrêt de la cour d'appel de la Guadeloupe, mais l'assureur s'est opposé à l'exécution de l'arrêt.

1.3.2 En mars 2008, le tribunal s'était prononcé en faveur du Fonds de 1971. L'assureur avait fait appel de cette décision devant la cour d'appel de Trinité-et-Tobago, faisant valoir que l'exécution de jugements étrangers était contraire à la politique d'intérêt général, car le droit français applicable était incompatible avec le droit de Trinité-et-Tobago à plusieurs titres.

1.3.3 Dans un arrêt rendu en juillet 2012, la cour d'appel a rejeté la majorité des arguments avancés en appel, mais a considéré que l'un deux nécessitait un examen plus approfondi, à savoir que l'application du droit français constituait une violation du droit de choisir le droit et la juridiction applicables comme le prévoit la Loi sur l'assurance de Trinité-et-Tobago. La cour a considéré qu'il était contraire à la politique d'intérêt général d'appliquer un droit autre que celui de Trinité-et-Tobago à une police d'assurance souscrite à Trinité-et-Tobago, ou par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale à Trinité-et-Tobago.

1.3.4 Le Fonds de 1971 a demandé à être autorisé à faire appel de la décision de la cour d'appel de Trinité-et-Tobago devant le Privy Council et cette autorisation lui a été accordée. L'audience devant le Privy Council aura lieu en juin 2014.

1.4 Faits nouveaux

À la suite des instructions données à l'Administrateur en vue de la liquidation du Fonds de 1971, l'Administrateur a chargé les juristes du Fonds de 1971 d'envisager un éventuel règlement à l'amiable avec l'assureur.

2 Aegean Sea

2.1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Aegean Sea</i>
Date du sinistre	3 décembre 1992
Lieu du sinistre	La Corogne (Espagne)
Cause du sinistre	Échouement
Quantité d'hydrocarbures déversée	73 500 tonnes de pétrole brut
État du pavillon du navire	Grèce
Jauge brute	57 801 tjb
Assureur P&I	United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermudes) Limited (UK Club)
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	€6,7 millions

Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	€7,2 millions
Indemnisation	Un accord a été conclu entre l'État espagnol, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club aux termes duquel le montant total dû par le propriétaire de l' <i>Aegean Sea</i> , le UK Club et le Fonds de 1971 aux victimes s'élevait à Pts 9 000 millions, soit €4 millions, et l'État espagnol s'est engagé à indemniser toutes les victimes qui avaient obtenu d'un tribunal espagnol un jugement définitif en leur faveur condamnant le propriétaire du navire, le UK Club ou le Fonds de 1971 à verser des indemnités du fait du sinistre.

2.2 Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus et présentés plus en détail dans l'annexe II au présent document.

2.3 Procédure civile

2.3.1 Seule la demande présentée par le propriétaire d'un étang de pisciculture, d'un montant total de €799 921, est encore en suspens dans la procédure civile. Le tribunal de première instance a rendu un jugement en décembre 2005, ordonnant au Gouvernement espagnol et au Fonds de 1971 de payer €363 746 au demandeur. Le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971 ont fait appel de ce jugement. La cour d'appel a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance en ordonnant que la procédure soit reprise au début pour corriger une erreur commise par le tribunal de première instance.

2.3.2 Le tribunal de première instance a laissé au plaignant le temps de plaider en faveur de la poursuite de la procédure, comme la cour d'appel l'avait décidé. Le plaignant a cependant décidé de ne pas maintenir sa demande contre le pilote. Le tribunal de première instance a ordonné que la procédure soit poursuivie contre le Fonds uniquement, en application d'un système de défense dénommé absence de *litis consortium*, à savoir que, le pilote n'étant pas défendeur dans la procédure, la responsabilité du fait d'autrui de l'État ne pouvait pas être invoquée.

2.3.3 Dans un jugement rendu en juillet 2012, le tribunal de première instance a décidé d'octroyer au demandeur la somme attribuée dans sa décision précédente en 2005, soit €363 746, mais comme le demandeur n'avait pas inclus le pilote/le Gouvernement espagnol dans la procédure, le Fonds de 1971 ne serait responsable qu'à hauteur de 50 % du montant octroyé, soit €181 873.

2.3.4 Le Fonds de 1971 a fait appel de ce jugement devant la cour d'appel.

2.4 Faits nouveaux

2.4.1 Dans l'arrêt rendu en octobre 2013, et corrigé en novembre 2013 en raison d'une légère erreur, la cour d'appel a octroyé au demandeur un total de €243 000, qui représentait le principal, les intérêts et les dépens. En vertu de l'accord conclu avec le Fonds de 1971, l'État espagnol s'est engagé à verser toute somme octroyée dans des jugements rendus à l'encontre du Fonds au titre de ce sinistre.

2.4.2 L'Administrateur a pris contact avec l'Ambassadeur d'Espagne à Londres, qui a joué un rôle actif en veillant à ce que le versement d'indemnités par le Gouvernement espagnol intervienne aussi rapidement que possible.

2.4.3 En avril 2014, l'Administrateur a été informé que le Gouvernement espagnol s'acquitterait de la somme fixée par le tribunal dans un délai de trois semaines, c'est-à-dire avant la session de mai 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971.

3 Iliad3.1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Iliad</i>
Date du sinistre	9 octobre 1993
Lieu du sinistre	Pylos (Grèce)
Cause du sinistre	Échouement
Quantité d'hydrocarbures déversée	200 tonnes de pétrole brut léger syrien
État du pavillon du navire	Grèce
Jauge brute	33 837 tjb
Assureur P&I	North of England Protection and Indemnity Association Limited
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	€4,4 millions
Indemnisation	<p>Cinq cent vingt-sept demandes d'indemnisation, représentant un total de quelque €1 millions, ont été présentées dans le cadre de la procédure en limitation. Or, le liquidateur nommé par le tribunal a évalué les demandes à €217 755. La plus importante demande d'indemnisation émane d'une installation piscicole, pour un montant de €3 millions, mais évaluée à €296 000 par le liquidateur.</p> <p>Toutes ces demandes sont frappées de forclusion vis-à-vis du Fonds de 1971, à l'exception d'une demande du propriétaire du navire et de son assureur en ce qui concerne le remboursement de tout paiement qu'ils auraient effectué au-delà du montant de limitation du propriétaire, ainsi qu'en ce qui concerne la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Bien que le propriétaire de l'installation piscicole ait, au départ, interrompu la période de forclusion en engageant une procédure judiciaire contre le Fonds de 1971, cette action semble avoir été abandonnée et cette demande d'indemnisation peut, dès lors, être considérée comme frappée de forclusion à l'encontre du Fonds de 1971</p>

3.2 Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus et présentés plus en détail dans l'annexe III au présent document.

3.3 Procédure en limitation

3.3.1 En mars 1994, l'assureur P&I du propriétaire du navire a constitué un fonds de limitation de Dr 1 497 millions, soit €4,4 millions, auprès du tribunal de Nauplie en déposant une garantie bancaire. Cinq cent vingt-sept demandes d'indemnisation, représentant un total de €10,8 millions, ont été présentées dans le cadre de la procédure en limitation.

3.3.2 En mars 2006, le liquidateur a soumis son rapport au tribunal, dans lequel il évaluait les 527 demandes à €217 755, c'est-à-dire un montant inférieur au montant de limitation applicable au propriétaire du navire. Toutefois, 446 de ces demandeurs, dont le propriétaire du navire et son assureur, ont fait opposition au rapport.

3.3.3 Le Fonds de 1971 a également déposé devant le tribunal des interventions relatives au rapport, dans lesquelles le Fonds abordait les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (CLC de 1969) et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Dans ses interventions, le Fonds réservait ses droits, conformément à l'article 6 de

la Convention de 1971 portant création du Fonds, d'argumenter que la majorité des demandes d'indemnisation étaient frappées de forclusion vis-à-vis du Fonds.

- 3.3.4 En octobre 2007, le tribunal de Nauplie a décidé qu'il n'avait pas compétence pour statuer en matière de procédure en limitation et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de Kalamata, tribunal le plus proche de la zone où s'était produit le sinistre.
- 3.3.5 En avril 2010, le tribunal de Kalamata a décidé que le tribunal de Nauplie avait compétence pour statuer en matière de procédure en limitation et que cette procédure devait donc être renvoyée devant ce tribunal.
- 3.3.6 En juillet 2013, le propriétaire du navire et son assureur ont informé le Fonds de 1971 que tous les demandeurs avaient été dûment convoqués à la procédure en limitation. Lors d'une audience devant le tribunal de Nauplie, en novembre 2013, le Fonds de 1971 a appuyé les objections du propriétaire et de son assureur et a contesté la totalité des demandes d'indemnisation.

3.4 Actions en justice contre le Fonds de 1971

- 3.4.1 Le propriétaire du navire et son assureur ont intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 pour faire en sorte que ne soient forclos ni leur droit à recouvrer auprès du Fonds tout paiement qu'ils auraient effectué au-delà du montant de limitation du propriétaire, ni leur droit à la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Une audition est prévue en décembre 2014.
- 3.4.2 Le propriétaire de l'installation piscicole avait, au départ, interrompu la période de forclusion en engageant une procédure judiciaire contre le Fonds de 1971. Cependant, l'avocat grec du Fonds de 1971 a informé l'Administrateur que cette action semble avoir été abandonnée et que le demandeur a décidé de poursuivre son action uniquement contre le propriétaire du navire et son assureur dans le cadre de la procédure en limitation. Par conséquent, cette demande peut être considérée comme frappée de forclusion vis-à-vis du Fonds de 1971.

3.5 Questions de forclusion

- 3.5.1 L'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds dispose que:

'Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.'

- 3.5.2 Étant donné que le Fonds de 1971 était une partie intervenante dans la procédure en limitation, on peut considérer que le Fonds de 1971 a été notifié des actions à l'encontre du propriétaire du navire en application de l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. La première condition requise par l'article 6.1 est donc remplie, à savoir que les actions à l'encontre du propriétaire du navire relatives au fonds de limitation ont été notifiées au Fonds de 1971, sous trois ans à compter de la date à laquelle le dommage est survenu. Cependant, aucun des demandeurs parties à la procédure en limitation, à l'exception du propriétaire du navire et du propriétaire de l'installation piscicole, n'ayant engagé d'action contre le Fonds de 1971 dans les six ans suivant la date du sinistre, toutes les demandes autres que celles du propriétaire du navire et du propriétaire de l'installation piscicole peuvent être considérées comme frappées de forclusion en vertu de la deuxième condition requise aux termes de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 3.5.3 Étant donné que le propriétaire de l'installation piscicole semble avoir abandonné son action contre le Fonds de 1971, toutes les demandes, à l'exception de celle du propriétaire du navire et de son assureur, pourraient être considérées comme frappées de forclusion vis-à-vis du Fonds de 1971.

3.6 Faits nouveaux

- 3.6.1 Lors d'une audience devant le tribunal de Nauplie, en novembre 2013, le Fonds de 1971 a appuyé les objections du propriétaire et du North of England P&I Club contestant la totalité des demandes d'indemnisation.
- 3.6.2 Bien que la plupart des demandes d'indemnisation soient frappées de forclusion vis-à-vis du Fonds de 1971 et qu'il est très probable que le tribunal acceptera le montant calculé par le liquidateur (montant nettement inférieur au montant de limitation en vertu de la CLC de 1969), et à la suite des instructions que lui avait données le Conseil d'administration en octobre 2013, l'Administrateur a pris contact avec le North of England P&I Club en mars 2014 afin d'envisager un éventuel règlement à l'amiable et lui a fait une offre de €250 000 en échange de l'engagement de la part du Club de libérer le Fonds de 1971 de toute responsabilité au titre de toute demande d'indemnisation qui pourrait être présentée à l'avenir au sujet de ce sinistre.
- 3.6.3 Cette proposition est actuellement examinée par le Club. Au cas où le Club accepterait cette offre, l'Administrateur se propose de demander au Conseil d'administration de l'autoriser à conclure un règlement avec le Club.
- 3.6.4 Le Club n'a jusqu'ici pas répondu à cette offre.

4 Plate Princess

4.1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Plate Princess</i>
Date du sinistre	27 mai 1997
Lieu du sinistre	Puerto Miranda, Lac de Maracaibo (République bolivarienne du Venezuela)
Cause du sinistre	Déversement de pétrole brut dans le ballast pendant une opération de chargement
Quantité d'hydrocarbures déversée	3,2 tonnes de pétrole brut
Zone touchée	Inconnue
État du pavillon du navire	Malte
Jauge brute	30 423 tjb
Assureur P&I	Standard Steamship Owner's Protection & Indemnity Association (Bermudes) Ltd (Standard Club)
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	3,6 millions de DTS (BsF 2 844 983 ou £300 000)
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	60 millions de DTS (BsF 403 473 005 ou £42 millions)
Indemnisation	Aucune indemnité versée
Indemnisation en dernière position	N/A

Procédures judiciaires	Deux demandes d'indemnisation, à savoir:	
	<i>Demande du syndicat de Puerto Miranda</i>	
	Demandeur: Syndicat de pêcheurs. Défendeurs: propriétaire et capitaine du <i>Plate Princess</i> . Le Fonds de 1971, sans être défendeur dans la procédure, y a participé en tant que tierce partie intéressée. Dans son jugement, le tribunal maritime de première instance a ordonné aux défendeurs et au Fonds de 1971 de verser des indemnités dont le montant devra être fixé par un expert judiciaire. Les procédures concernant la responsabilité engagées devant la cour d'appel, la Cour suprême et la chambre constitutionnelle de cette dernière ont été rejetées.	
	Le tribunal maritime de première instance a décidé ce qui suit:	
	Indemnisation chiffrée, non compris les dépens	BsF 769 892 085 £80,7 millions
	Responsabilité du propriétaire (3,6 millions de DTS)	BsF 2 844 983 £300 000
Limite d'indemnisation en vertu des Conventions (60 millions de DTS)	BsF 403 473 005 £42 millions	
Montant exigible du Fonds de 1971 (Limite d'indemnisation en vertu des Conventions, moins la responsabilité du propriétaire)	BsF 400 628 022 £41,7 millions	
Le Fonds de 1971 a interjeté appel devant la cour d'appel maritime. L'appel a été rejeté. Le Fonds de 1971 a sollicité de la cour d'appel maritime la permission de faire appel devant la Cour suprême, ce qui lui a été refusé. Le Fonds de 1971 a fait appel devant la Cour suprême de la décision de rejeter sa demande d'appel. Cet appel a été rejeté. Le Fonds de 1971 s'est pourvu en appel devant la Cour suprême (chambre constitutionnelle) contre l'arrêt de la Cour suprême concernant le montant des dommages. Cet appel a été rejeté. Aucune autre procédure d'appel n'est ouverte au Fonds de 1971.		
<i>Demande de FETRAPESCA</i>		
Demandeur: syndicat de pêcheurs. Défendeurs: propriétaire et capitaine du <i>Plate Princess</i> . Le Fonds de 1971, sans être défendeur dans la procédure, y a participé en tant que tierce partie intéressée. Dans son jugement, le tribunal maritime de première instance a ordonné au propriétaire, au capitaine et au Fonds de 1971 de verser des indemnités dont le montant devra être fixé par un expert judiciaire. Le Fonds de 1971 a fait appel de cette décision. Le demandeur a prié le tribunal maritime de première instance de retirer la demande à l'encontre du Fonds de 1971, mais le tribunal maritime de première instance a rejeté cette demande.		

- 4.2 Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus et présentés plus en détail dans l'annexe IV au présent document.

4.3 Actions en justice

- 4.3.1 En 1997, deux syndicats de pêcheurs, FETRAPESCA et le syndicat de Puerto Miranda, ont déposé des demandes d'indemnisation devant le tribunal civil de Caracas à l'encontre du propriétaire et du capitaine du *Plate Princess*. En octobre 2005, soit huit ans après le sinistre, le Fonds de 1971 a été officiellement informé de ces deux demandes en tant que tierce partie intéressée. En mai 2006, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé que ces deux demandes à son encontre étaient frappées de forclusion.

Demande d'indemnisation de FETRAPESCA

- 4.3.2 En septembre 2012, le Fonds de 1971 a été officiellement informé du jugement rendu en février 2009 par le tribunal maritime de première instance concernant la demande d'indemnisation soumise par FETRAPESCA. En octobre 2012, le Fonds de 1971 a fait appel du jugement de février 2009.

Demande d'indemnisation du syndicat de Puerto Miranda

- 4.3.3 En mars 2011, le tribunal maritime de première instance a rendu un jugement concernant la demande d'indemnisation déposée par le syndicat de Puerto Miranda, dans lequel il ordonnait au Fonds de 1971 de verser BsF 400 628 022, plus les dépens. Les appels successifs déposés par le capitaine, le propriétaire et le Fonds de 1971 ont été rejetés par les tribunaux. En août 2012, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême a confirmé que cette décision était désormais définitive.

Décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2012

- 4.3.4 En octobre 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de confirmer ses décisions antérieures dans lesquelles il avait chargé l'Administrateur de ne verser aucune indemnité au titre de ce sinistre et de s'opposer à l'exécution du jugement.

Exécution du jugement

- 4.3.5 En décembre 2012, la Banco Venezolano de Credito a déposé au tribunal un chèque de BsF 2 844 983 correspondant au montant de la garantie émise pour couvrir le fonds de limitation.
- 4.3.6 Les avocats du syndicat de Puerto Miranda ont également déposé des observations dans lesquelles ils demandaient au tribunal de décréter un embargo sur les actifs détenus par le Fonds, notamment les contributions dues au Fonds de 1992 par la compagnie pétrolière Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA), qui appartient à l'Etat vénézuélien. Le Fonds de 1971 a soumis des conclusions pour s'opposer aux mesures demandées par le syndicat de Puerto Miranda en arguant que le sinistre du *Plate Princess* concernait uniquement le Fonds de 1971, et non pas le Fonds de 1992, et que les contributions dues par la société PDVSA correspondaient à des sommes dues au Fonds de 1992, et non au Fonds de 1971.
- 4.3.7 En janvier 2013, le tribunal maritime de première instance a rejeté les arguments du Fonds de 1971 en soutenant que ce dernier, en tant qu'organe international d'indemnisation, devait répondre des questions d'indemnisation et que le Fonds de 1992 constituait une partie mise en cause pour ce qui est de la décision finale concernant les contributions de la société PDVSA.
- 4.3.8 En février 2013, le syndicat de Puerto Miranda a demandé que le jugement du tribunal maritime de première instance soit précisé en faisant valoir que le jugement précédent, qui imposait une responsabilité au Fonds de 1971, devrait viser le Fonds de 1992 dans la mesure où le Venezuela était dorénavant seulement membre de ce dernier. Le Fonds de 1971 a déposé des conclusions en opposition en soulignant que seul le Fonds de 1971, et non le Fonds de 1992, était en cause dans le sinistre du *Plate Princess*.
- 4.3.9 Le tribunal maritime de première instance a accepté la demande déposée par le syndicat de Puerto Miranda pour que les actifs du Fonds soient mis sous embargo, et a ordonné l'embargo sur les

contributions dues par la société pétrolière PDVSA au Fonds à concurrence de BsF 412 646 863 (environ 60 millions de DTS), ce qui correspond au montant accordé à l'encontre du Fonds de 1971, à savoir BsF 400 628 022, plus les frais d'exécution. Le tribunal n'a pas précisé s'il visait le Fonds de 1971, celui de 1992 ou les deux.

4.3.10 Le tribunal maritime de première instance a également décrété l'embargo sur tous les actifs détenus par le Fonds au Venezuela à concurrence de BsF 921 444 450, c'est-à-dire le double du montant accordé à l'encontre du Fonds de 1971 plus 30 %. Le tribunal a invoqué expressément la ratification par le Venezuela non seulement de la Convention de 1971 portant création du Fonds, mais également du Protocole de 1992. Le Fonds de 1971 a fait appel de cette ordonnance.

4.4 Faits nouveaux

4.4.1 Conformément aux instructions que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a données à l'Administrateur en octobre 2013, le Fonds de 1971 a suspendu toute représentation juridique et abandonné sa défense dans les procédures judiciaires intentées devant les tribunaux vénézuéliens.

4.4.2 En février 2014, le tribunal maritime de première instance de Caracas a demandé l'assistance des tribunaux du Royaume-Uni pour notifier aux FIPOL les décisions rendues par les tribunaux vénézuéliens au sujet de la demande d'indemnisation formulée par le syndicat de Puerto Miranda. Cette requête porte notamment sur l'ordonnance de mise sous embargo des actifs appartenant aux FIPOL, sans spécifier si elle vise le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 ou les deux. Cette ordonnance n'a pas été notifiée au Fonds de 1971.

4.4.3 L'Administrateur a informé le Gouvernement du Royaume-Uni (Foreign and Commonwealth Office (FCO) et ministère des Transports) de l'ordonnance d'embargo et a demandé conseil aux juristes qui agissent pour le compte du FCO quant à la question de savoir si les privilèges et immunités dont bénéficient le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 en vertu des Accords de siège conclus avec ces deux organisations s'appliqueraient à cette ordonnance.

5 Mesure à prendre

Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

* * *

ANNEXE I

RAPPEL DES FAITS – VISTABELLA

1 Le sinistre

Lors d'une opération de remorquage, la barge de mer *Vistabella* (1 090 tjb), immatriculée à Trinité-et-Tobago, a coulé par plus de 600 mètres de fond, à 15 milles au sud-est de Nevis. On ne connaît pas la quantité de fuel-oil lourd qui s'est déversée par suite du sinistre, ni celle qui est demeurée dans la barge. Les hydrocarbures déversés se sont répandus sous l'effet de vents et de courants puissants, touchant plusieurs îles des Caraïbes, dont la Guadeloupe (France) et les îles Vierges britanniques (Royaume-Uni).

2 Applicabilité des Conventions

Au moment du sinistre, la France et le Royaume-Uni étaient parties à la fois à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (CLC de 1969) et à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Les deux pays avaient élargi l'application des Conventions aux îles touchées. Le *Vistabella* n'était couvert par aucun Club P&I mais avait souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'un assureur implanté à Trinité-et-Tobago. L'assureur a soutenu que l'assurance ne couvrirait pas ce sinistre. Le montant de limitation applicable au navire a été estimé à FF2 354 000, soit €359 000. Aucun fonds de limitation n'a été constitué. En l'absence d'assurance adéquate, il a été jugé improbable que le propriétaire soit en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la CLC de 1969. Le propriétaire du navire et son assureur n'ont pas donné suite aux invitations qui leur avaient été faites de collaborer au processus de règlement des demandes.

3 Demandes d'indemnisation

Le Fonds de 1971 a indemnisé le Gouvernement français à raison de quelque FF8,2 millions (€1,3 million) au titre des opérations de nettoyage. Un montant total de £14 250 a été versé à des demandeurs privés des îles Vierges britanniques ainsi qu'au Gouvernement du Royaume-Uni.

4 Procédures civiles

4.1 Guadeloupe

4.1.1 Le Gouvernement français a intenté une action en justice contre le propriétaire du *Vistabella* et son assureur devant le tribunal de première instance de Basse-Terre (Guadeloupe), afin d'obtenir l'indemnisation des frais occasionnés par les opérations de nettoyage effectuées par la Marine nationale française. Le Fonds de 1971 est intervenu dans la procédure et a acquis par voie de subrogation la créance du Gouvernement français, lequel s'est ensuite retiré de la procédure.

4.1.2 Lors d'un jugement rendu en 1996, le tribunal de première instance, ayant reconnu que, sur la base de la subrogation, le Fonds de 1971 était en droit d'intenter une action en justice contre le propriétaire du navire et une action directe contre l'assureur de ce dernier, a accordé au Fonds le droit de recouvrer la totalité du montant versé au titre des dommages causés sur les territoires français. L'assureur a fait appel de ce jugement.

4.1.3 La cour d'appel a rendu sa décision en mars 1998. Elle a estimé que la CLC de 1969 s'appliquait à ce sinistre et que la Convention s'appliquait à l'action directe du Fonds de 1971 contre l'assureur même si, dans ce cas particulier, le propriétaire du navire n'avait pas été obligé de contracter une assurance puisque la barge transportait une cargaison inférieure à 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac. L'affaire a été renvoyée devant le tribunal de première instance.

4.1.4 Dans un jugement rendu en mars 2000, le tribunal de première instance a ordonné à l'assureur de verser au Fonds de 1971 la somme de FF8,2 millions (€1,3 million) plus les intérêts. L'assureur a fait appel de ce jugement.

- 4.1.5 La cour d'appel a rendu un arrêt en février 2004 dans lequel elle a confirmé la décision du tribunal de première instance de mars 2000. En octobre 2013, l'assureur ne s'était pas pourvu en appel devant la cour de cassation.
- 4.2 Trinité-et-Tobago
- 4.2.1 En 2006, en concertation avec ses avocats à Trinité-et-Tobago, le Fonds de 1971 a engagé une procédure en référé à l'encontre de l'assureur à Trinité-et-Tobago, en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel en Guadeloupe.
- 4.2.2 Le Fonds de 1971 a présenté une demande d'exécution sommaire de la décision à la Haute Cour de Trinité-et-Tobago. L'assureur a déposé des conclusions s'opposant à l'exécution de l'arrêt au motif qu'il avait été rendu en application de la CLC de 1969, à laquelle Trinité-et-Tobago n'était pas partie.
- 4.2.3 La réponse fournie par le Fonds de 1971 faisait valoir qu'il ne demandait pas à la Cour d'appliquer la CLC de 1969, mais qu'il souhaitait faire appliquer une décision étrangère en vertu de la 'common law'.
- 4.2.4 En mars 2008, la Cour s'est prononcée en faveur du Fonds de 1971. L'assureur s'est pourvu en appel devant la cour d'appel de Trinité-et-Tobago, faisant valoir que l'exécution de décisions étrangères était contraire à la politique publique puisque le droit français applicable était incompatible avec le droit de Trinité-et-Tobago. Quatre motifs ont été invoqués, à savoir:
- a) il permettait une action directe à l'encontre de l'assureur et privait l'assureur des moyens de défense qui seraient normalement à sa disposition en vertu de son contrat d'assurance avec l'assuré;
 - b) il imposait une responsabilité objective à l'assureur sans possibilité de bâtir une défense efficace;
 - c) il annulait la limite de responsabilité contractuelle de TT\$3 000 000 (€380 000) exprimée dans le contrat d'assurance avec son assuré; et
 - d) l'application du droit français s'inscrivait en contravention du choix législatif de compétence juridique défini dans la Loi sur l'assurance (Insurance Act) de Trinité-et-Tobago et donc en violation de la politique publique déterminée par le Parlement.
- 4.2.5 Dans un arrêt rendu en juillet 2012, la cour d'appel a rejeté les trois premiers motifs d'appel mais estimé que le quatrième méritait un examen plus approfondi. Notant que, selon la Loi sur l'assurance de Trinité-et-Tobago, 'toute police souscrite à Trinité-et-Tobago par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale à Trinité-et-Tobago est régie, faute d'une convention stipulant le contraire, par les lois de Trinité-et-Tobago et relève de la juridiction des tribunaux de Trinité-et-Tobago', le juge a considéré qu'il s'agissait là d'un exemple d'instrument juridique prévalant qui l'emportait sur le droit applicable à une police ou un contrat d'assurance et sur la juridiction pertinente, et que cela devait être considéré comme équivalant à édicter ou concrétiser une règle de politique d'intérêt général.
- 4.2.6 Notant également que les compagnies d'assurance jouaient un rôle important dans les systèmes financier et économique nationaux, le juge a déclaré qu'il était dans l'intérêt évident de l'État de protéger et de réglementer ces systèmes, et que la Loi sur l'assurance en vigueur à Trinité-et-Tobago était conçue pour servir cet intérêt. Par conséquent, le juge a estimé qu'il était contraire à la politique publique d'appliquer à une police d'assurance émise à Trinité-et-Tobago ou par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale à Trinité-et-Tobago, un droit autre que le droit de Trinité-et-Tobago.
- 4.2.7 Le Fonds de 1971 avait fait valoir qu'il n'était pas suffisant de s'appuyer sur une disposition légale pour soutenir que les jugements étrangers étaient contraires à la politique publique lorsqu'une action directe par une partie lésée à l'encontre d'un assureur était un concept reconnu par la législation interne de Trinité-et-Tobago. Le Fonds de 1971 avait en outre fait valoir que Trinité-et-Tobago avait adhéré aux Protocoles de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui traduisaient un consensus international général quant aux réponses à apporter aux problèmes de déversements d'hydrocarbures, que Trinité-et-Tobago avait choisi de soutenir en adhérant aux Conventions.

- 4.2.8 Confirmant qu'il était possible de trouver, dans le droit interne de Trinité-et-Tobago, un exemple qui prévoyait une action directe à l'encontre de l'assureur et limitait les moyens de défense contractuels pouvant être employés, le juge a toutefois conclu qu'il serait contraire à la règle de politique publique présente dans la Loi sur l'assurance de Trinité-et-Tobago de rendre exécutoire un jugement conforme au droit français dans lequel les tribunaux français avaient assumé compétence juridique et appliqué le droit français.
- 4.2.9 Le juge a par ailleurs relevé que l'adhésion aux Protocoles de 1992 aux Conventions était ultérieure de plusieurs années à l'émission de la police d'assurance et au naufrage du *Vistabella*, qui avait donné lieu à la demande à l'encontre de l'assureur. Le juge a également relevé que les Conventions n'avaient pas été transposées dans le droit national et que la police, telle qu'elle était définie par la Loi sur l'assurance en vigueur à Trinité-et-Tobago, restait par conséquent inchangée.
- 4.2.10 Eu égard à la situation, le juge a refusé de rendre exécutoire la décision de la cour d'appel en Guadeloupe. Dans son arrêt, la cour a fait valoir que la Loi sur l'assurance en vigueur à Trinité-et-Tobago définissait une règle de politique publique qui prévoyait qu'un contrat d'assurance émis dans cet État serait régi par la législation de Trinité-et-Tobago et relèverait de la juridiction des tribunaux de Trinité-et-Tobago. Par conséquent, la cour a conclu que l'exécution d'une décision rendue en vertu du droit français dans laquelle les tribunaux français avaient assumé compétence et appliqué le droit français serait contraire à la politique publique.

4.3 Royaume-Uni

Le Fonds de 1971 s'est vu accorder l'autorisation d'interjeter appel devant le Privy Council. Les avocats du Fonds de 1971 ont déposé un acte d'appel formel auprès du Privy Council en mai 2013, et convenu l'exposé des faits et des questions en litige avec les avocats de l'assureur. Le Fonds de 1971 a demandé à ce que l'audience devant le Privy Council en Angleterre puisse avoir lieu à la première date disponible, et celle-ci a été fixée à juin 2014.

5 Faits nouveaux

À sa session d'octobre 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1971, dans le but de décider de la dissolution du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014, a chargé l'Administrateur de régler cette affaire en suspens et de faire rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session.

* * *

ANNEXE II

RAPPEL DES FAITS – AEGEAN SEA

1 Le sinistre

L'*Aegean Sea* (57 801 tjb) s'est échoué par gros temps alors qu'il s'approchait du port de La Corogne, au nord-ouest de l'Espagne. Le navire, qui transportait environ 80 000 tonnes de brut, s'est brisé en deux et a brûlé ardemment pendant environ 24 heures. La section avant a coulé à une cinquantaine de mètres de la côte. La section arrière est restée en grande partie intacte.

2 Impact du déversement

On ne connaît pas la quantité d'hydrocarbures déversée, étant donné que la majeure partie de la cargaison a été soit consommée par l'incendie à bord du navire soit dispersée en mer. Elle a cependant été estimée à 73 500 tonnes environ. Les côtes s'étendant à l'est et au nord-est de La Corogne ont été polluées en divers endroits, comme l'a été l'estuaire abrité de la Ría de Ferrol.

3 Opérations d'intervention

Des assistants maritimes travaillant à partir du littoral ont récupéré les hydrocarbures restés dans la section arrière de l'*Aegean Sea*. De vastes opérations de nettoyage ont été menées en mer et à terre.

4 Applicabilité des Conventions

Le montant maximum d'indemnisation à verser en ce qui concerne le sinistre de l'*Aegean Sea* en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (CLC de 1969) et de la Convention de 1971 portant création du Fonds est de 60 millions de DTS. Lorsque cette somme est convertie en pesetas au moyen du taux de conversion appliqué au montant de limitation du propriétaire du navire, le montant maximum d'indemnisation est de Pts 9 513 473 400, ou €57,2 millions.

5 Demandes d'indemnisation

Des demandes d'un montant total de Ptas 48 187 millions, soit €289,6 millions, ont été introduites devant les tribunaux pénal et civil. De nombreuses demandes ont été réglées à l'amiable mais beaucoup de demandeurs ont engagé des actions en justice.

6 Procédures pénales

Dans un arrêt rendu en 1997, la cour d'appel de la Corogne a jugé que le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote étaient directement responsables du sinistre et qu'ils étaient conjointement et solidairement tenus, à raison de 50 % chacun, d'indemniser les victimes du sinistre. Il a également été considéré que le UK Club et le Fonds de 1971 étaient directement responsables des dommages nés du sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. Les tribunaux ont en outre déclaré que le propriétaire de l'*Aegean Sea* et l'État espagnol avaient une responsabilité subsidiaire.

7 Procédures civiles

7.1 La demande d'un propriétaire d'un étang de pisciculture, d'un montant total de €799 921, est encore en instance dans la procédure civile. Le tribunal de première instance a rendu un jugement en décembre 2005, ordonnant au Gouvernement espagnol et au Fonds de 1971 de payer €363 746 au demandeur. Le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971 ont fait appel de ce jugement. La cour d'appel a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance en ordonnant que la procédure reprenne également contre le pilote pour corriger une erreur du tribunal de première instance.

7.2 Le tribunal de première instance a donné du temps au demandeur pour plaider en faveur de la poursuite de la procédure contre le pilote, comme demandé par la cour d'appel. Le demandeur a cependant décidé de ne pas maintenir sa demande contre le pilote. Le tribunal de première instance a ordonné que la procédure soit poursuivie contre le Fonds uniquement, en application d'un système de

défense dénommé ‘absence de *litis consortium*’, à savoir que, le pilote n’étant pas défendeur dans la procédure, la responsabilité du fait d’autrui de l’État ne pouvait pas être invoquée.

- 7.3 Dans un jugement rendu en juillet 2012, le tribunal de première instance a décidé d’octroyer au demandeur la somme attribuée dans sa décision précédente en 2005, soit €363 746, mais comme le demandeur n’avait pas inclus le pilote/le Gouvernement espagnol dans la procédure, le Fonds de 1971 ne serait responsable qu’à hauteur de 50 % du montant octroyé, soit €181 873.
- 7.4 Conformément à l’accord conclu avec le Gouvernement espagnol, le Fonds de 1971 a porté le jugement susmentionné à la connaissance de ce dernier et interjeté appel.
- 7.5 En janvier 2013, lors d’une réunion avec l’Administrateur, le Gouvernement espagnol a convenu qu’il ne s’opposerait pas à ce que le Fonds de 1971 tente d’aboutir à un règlement avec le dernier demandeur. Une discussion initiale a eu lieu avec celui-ci mais aucune entente n’a été possible.
- 7.6 En mai 2013, la cour d’appel (Audiencia Provincial) a décidé d’entendre les déclarations des experts agissant au nom des parties. Conformément à cette décision, les experts ont été appelés à comparaître devant la cour en octobre 2013.
- 7.7 Dans un arrêt rendu en octobre 2013, et corrigé en novembre 2013, la cour d’appel a ramené la somme octroyée au demandeur à €163 439, plus les intérêts, dont le Fonds de 1971 est responsable à hauteur de 50 %, plus les intérêts et les dépens. On ignore si le dernier demandeur fera appel du jugement auprès de la Cour suprême.
- 7.8 En vertu de l’accord conclu avec le Fonds de 1971, l’État espagnol versera toute somme octroyée par les tribunaux.

8 Accord de règlement global

- 8.1 En juin 2001, le Conseil d’administration du Fonds de 1971 a autorisé l’Administrateur à conclure, au nom du Fonds de 1971, un accord avec l’État espagnol, le propriétaire du navire et le UK Club, relatif au règlement global de toutes les questions en suspens dans l’affaire de l’*Aegean Sea*.
- 8.2 Le 30 octobre 2002, un accord a été conclu entre le Gouvernement espagnol, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club, aux termes duquel le montant total dû aux victimes par le propriétaire de l’*Aegean Sea*, le UK Club et le Fonds de 1971 en raison de la répartition des responsabilités décidée par la cour d’appel de La Corogne s’élevait à Pts 9 milliards, soit €54 millions. Suite à l’accord, l’État espagnol s’est engagé à indemniser toutes les victimes susceptibles d’obtenir d’un tribunal espagnol un jugement définitif en leur faveur condamnant le propriétaire du navire, le UK Club ou le Fonds de 1971 à verser des indemnités du fait du sinistre. Le Fonds de 1971, pour sa part, s’est également engagé à informer l’État espagnol de toute procédure qui pourrait être introduite sans que l’État espagnol en soit partie et à ne pas accepter les demandes présentées dans le cadre de ce genre de procédure.
- 8.3 Le 1er novembre 2002, en application de cet accord, le Fonds de 1971 a versé au Gouvernement espagnol la somme de €38 386 172, correspondant à Pts 6 386 921 613.

9 Observations

À sa session d’octobre 2013, le Conseil d’administration du Fonds de 1971, dans le but de décider de la dissolution du Fonds de 1971 à sa session d’octobre 2014, a chargé l’Administrateur de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement espagnol pour régler cette affaire en suspens et de faire rapport au Conseil d’administration à sa prochaine session.

* * *

ANNEXE III

RAPPEL DES FAITS – ILIAD

1 Le sinistre

Le 9 octobre 1993, le navire-citerne grec *Iliad* (33 837 tjb) s'est échoué sur des rochers à proximité de l'île de Sfaktiria alors qu'il quittait le port de Pylos (Grèce), déversant quelque 287 tonnes de brut léger syrien.

2 Opérations d'intervention

Le plan d'intervention d'urgence national de la Grèce a été déclenché et les hydrocarbures déversés ont été nettoyés assez rapidement.

3 Applicabilité des Conventions

3.1 Au moment du sinistre, la Grèce était partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (CLC de 1969) et à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

3.2 L'*Iliad* était assuré par le Newcastle P&I Club, maintenant fusionné avec le North of England P&I Club.

4 Demandes d'indemnisation

4.1 Les demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde soumises par le ministère de la Marine marchande, une entreprise de nettoyage et le propriétaire du navire, ont été réglées et acquittées par l'assureur du propriétaire du navire, à raison d'un total de €1 105 344.

4.2 La majorité des demandeurs dont les demandes restent en suspens n'ont pas prouvé avoir subi des dommages dus à la pollution causée par le sinistre.

4.3 En octobre 2013, le bilan des demandes d'indemnisation était tel que résumé dans le tableau ci-dessous.

Nombre de demandes soumises au tribunal de limitation	Montant réclamé (€)	Montant évalué par le liquidateur désigné par le tribunal (€)	Montant versé par l'assureur du propriétaire du navire (€)
Demandes au titre des opérations de nettoyage (régérées)	1 105 502	1 105 344	1 105 344
Autres demandes (en suspens) – opposition au rapport du liquidateur par les demandeurs	8 739 527	1 030 541	0
Autres demandes (en suspens) – aucune opposition au rapport du liquidateur par les demandeurs	979 162	81 870	0
Total	10 824 191	2 217 755	1 105 344

5 Procédure en limitation

5.1 En mars 1994, l'assureur en responsabilité du propriétaire du navire a constitué un fonds de limitation de Dr 1 496 533 000, soit €4 391 880, auprès du tribunal de Nauplie en déposant une garantie bancaire. Le tribunal a décidé que les demandes d'indemnisation devaient être déposées avant le 20 janvier 1995. À cette date, 527 demandes avaient été présentées dans le cadre de la procédure en limitation, soit un total de €10,8 millions.

- 5.2 Le tribunal a nommé un liquidateur chargé d'examiner les demandes dans le cadre de la procédure en limitation. Le liquidateur a soumis son rapport au tribunal en mars 2006. Dans son rapport, le liquidateur évaluait les 527 demandes à €2 217 755,34. Une demande subrogée par l'assureur du propriétaire du navire pour €1,1 million, représentant les montants versés par ses soins pour les demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage, a été acceptée dans son entièreté par le liquidateur nommé par le tribunal. La plus importante demande d'indemnisation émane d'une installation piscicole, pour un montant de €3 millions. Cependant, le liquidateur nommé par le tribunal a évalué la demande d'indemnisation à €296 000.
- 5.3 Quatre cent quarante-six demandeurs, dont le propriétaire du navire et son assureur, ainsi que le propriétaire de l'installation piscicole cité ci-dessus, ont fait opposition au rapport et aux montants évalués.
- 5.4 Le Fonds de 1971 a également déposé des conclusions devant le tribunal, faisant référence aux critères de recevabilité des demandes d'indemnisation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Dans ses conclusions, le Fonds a fait valoir qu'à l'exception de celles déposées par le propriétaire du navire, son assureur et le propriétaire de l'installation piscicole, toutes les demandes étaient forcloses vis-à-vis du Fonds de 1971.
- 5.5 Le propriétaire du navire et son assureur avaient intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 pour empêcher que ne s'éteignent leur droit à recouvrer auprès du Fonds tout paiement qu'ils auraient effectué au-delà du montant de limitation du propriétaire et leur droit à la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'audience dans le cadre de cette procédure est prévue en décembre 2014.
- 5.6 Le propriétaire de l'installation piscicole avait initialement interrompu la période de prescription en intentant une action en justice contre le Fonds de 1971. Cette action a cependant été abandonnée et le demandeur a décidé de poursuivre son action uniquement contre le propriétaire du navire et son assureur dans le cadre de la procédure en limitation. Par conséquent, cette demande peut être considérée comme forclose vis-à-vis du Fonds de 1971.
- 5.7 Questions portant sur la compétence des tribunaux
- 5.7.1 En octobre 2007, le tribunal de Nauplie a décidé qu'il n'avait pas compétence pour connaître de la procédure et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de Kalamata, celui-ci étant le plus proche du lieu du sinistre. Plusieurs demandeurs ont fait appel de la décision. Le Fonds de 1971, sur les conseils de son avocat grec, s'est associé à la procédure d'appel.
- 5.7.2 En avril 2010, le tribunal de Kalamata a décidé que le tribunal de Nauplie avait compétence pour statuer en matière de procédure en limitation et que cette procédure devrait donc être renvoyée à ce tribunal.
- 5.8 Faits nouveaux intervenus dans le cadre de la procédure en limitation
- Le propriétaire du navire et son assureur ont, dans le cadre de la procédure en limitation, fait opposition aux demandes d'indemnisation déposées. En juillet 2013, le propriétaire du navire et son assureur ont informé le Fonds de 1971 que tous les demandeurs avaient été dûment convoqués à la procédure en limitation. Lors d'une audience devant le tribunal de Nauplie en novembre 2013, la procédure a été reportée au mois de décembre 2013. Le Fonds de 1971 a déposé une intervention à l'appui de l'opposition faite par le propriétaire du navire et son assureur et contestant les demandes dans leur intégralité.
- 6 Observations**
- 6.1 De l'avis de l'Administrateur, toutes les demandes d'indemnisation présentées dans le cadre de la procédure en limitation sont forcloses vis-à-vis du Fonds de 1971, à l'exception de celle du propriétaire du navire et de son assureur au titre du remboursement de tout paiement effectué au-delà du montant de limitation du propriétaire du navire et de la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

6.2 Compte tenu du montant total demandé approuvé par le liquidateur (€2 217 755,34) et des intérêts applicables, il semble improbable que le montant final attribué dépassera le montant de limitation de €4,4 millions. Par ailleurs, il est possible que le tribunal déclare forcloses toutes les demandes autres que celle déposée par le propriétaire du navire et son assureur. Toutefois, bien qu'il soit fort peu probable que le Fonds de 1971 ait à verser des indemnités, 446 demandeurs ont fait opposition au rapport du liquidateur et, en octobre 2013, le montant total des demandes, s'élevant à €10,8 millions, n'avait pas encore été évalué par le tribunal. Le Fonds de 1971 continuera donc de suivre de près les procédures judiciaires.

7 Faits nouveaux

Lors de sa session d'octobre 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1971, en vue de décider de dissoudre le Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014, a chargé l'Administrateur de poursuivre ses discussions avec le North of England P&I Club, avec l'aide de l'International Group of P&I Associations, ainsi que de régler cette affaire en suspens et de faire rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session.

* * *

ANNEXE IV

RAPPEL DES FAITS – PLATE PRINCESS

1 Le sinistre

- 1.1 Le 27 mai 1997, le *Plate Princess* chargeait une cargaison d'hydrocarbures dans un terminal pétrolier de Puerto Miranda (Venezuela) lorsque quelque 3,2 tonnes de pétrole brut se sont déversées, contenues dans 8 000 tonnes d'eau de ballastage. Selon un rapport établi à l'issue du survol de la zone du déversement par un hélicoptère de Maraven/Lagoven moins de trois heures après que le déversement du navire eut été décelé, aucune trace d'hydrocarbures n'était visible dans le terminal ou à proximité immédiate.
- 1.2 Un expert de l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF) s'est rendu sur place le 7 juin 1997, soit 11 jours après le déversement, pour le compte du Fonds de 1971 et du Standard Club. L'expert a fait savoir au Fonds de 1971 qu'il n'y avait aucun signe de pollution par les hydrocarbures à proximité immédiate de l'endroit où le *Plate Princess* était amarré au moment du sinistre.

2 Impact du déversement

L'expert de l'ITOPF a été informé que des hydrocarbures avaient été vus dérivant vers le nord-ouest, en direction d'un petit groupe de mangroves situé à environ un kilomètre. On a signalé l'arrivée d'hydrocarbures sur le rivage d'une zone inhabitée.

3 Opérations d'intervention

- 3.1 Aucune opération de nettoyage n'a été entreprise et l'on pense qu'aucune pêcherie ou autre ressource économique n'a été polluée.
- 3.2 Au moment du sinistre et pendant plusieurs années par la suite, le Fonds de 1971 avait un bureau des demandes d'indemnisation à Maracaibo, non loin de la zone censée avoir été touchée, afin de traiter les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Nissos Amorgos*. Pendant toute cette période, le personnel de ce bureau a fréquemment été en contact avec les pêcheurs locaux et leurs représentants syndicaux. À aucun moment le personnel du bureau des demandes d'indemnisation ou le Fonds de 1971 n'ont été informés du fait que les pêcheurs avaient subi des dommages étendus, ou même des dommages quelconques, à la suite du déversement provenant du *Plate Princess*.

4 Applicabilité des Conventions

Au moment du sinistre, le Venezuela était partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds. En juin 1997, le Comité exécutif du Fonds de 1971 a estimé que, s'il se confirmait que le produit déversé était le même pétrole brut Lagotresco qui était chargé à bord du *Plate Princess*, il semblerait alors que les hydrocarbures, qui s'étaient apparemment infiltrés dans les citernes à ballast par les raccords défectueux du tuyautage de ballast, avaient initialement été chargés dans les citernes à cargaison. Le Comité exécutif a estimé que le sinistre relèverait donc en principe des Conventions puisque les hydrocarbures étaient transportés à bord en tant que cargaison.

5 Demandes d'indemnisation

- 5.1 En juin 1997, deux syndicats de pêcheurs, à savoir FETRAPESCA et le Sindicato Único de Pescadores de Puerto Miranda (syndicat de Puerto Miranda), ont déposé des demandes d'indemnisation devant le tribunal civil de Caracas à l'encontre du propriétaire et du capitaine du *Plate Princess*, pour un montant estimatif de respectivement US\$10 millions et US\$20 millions. Pour aucune des deux demandes il n'a été fourni de précisions sur les préjudices subis. Les deux demandes indiquaient que les montants réclamés étaient inclus à des fins de procédure, uniquement pour satisfaire aux exigences de la législation vénézuélienne.

- 5.2 Dans leurs demandes d'indemnisation, FETRAPESCA et le syndicat de Puerto Miranda ont tous deux demandé au tribunal de notifier officiellement à l'Administrateur du Fonds de 1971 l'action en justice. De telles notifications n'ont, alors, pas été faites et aucun fait nouveau concernant ces demandes ne s'est produit entre 1997 et 2005. Eu égard au temps écoulé et en l'absence d'éléments nouveaux, le Fonds de 1971 a donné pour instruction à ses avocats à Caracas de clore le dossier.

6 Procédure en limitation

- 6.1 Le montant de limitation applicable au *Plate Princess* en vertu de la CLC de 1969 a été estimé en 1998 à 3,6 millions de DTS ou Bs 2 845 millions.
- 6.2 En 1997, une garantie bancaire pour ce montant a été fournie au tribunal correctionnel de Cabimas. Dans son jugement rendu en février 2009, le tribunal maritime de première instance de Caracas a décidé que le propriétaire du navire était habilité, en vertu de la CLC de 1969, à limiter sa responsabilité à la somme de BsF 2,8 millions, correspondant au montant de la garantie bancaire fournie. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel maritime en septembre 2009, et la Cour suprême du Venezuela en 2010.

7 Procédures civiles

7.1 Demandes d'indemnisation présentées par FETRAPESCA

- 7.1.1 En juin 1997, FETRAPESCA a déposé une demande d'indemnisation devant le tribunal correctionnel de Cabimas, au nom de 1 692 propriétaires de bateaux de pêche, réclamant un montant estimatif de US\$10 060 par bateau, soit un montant total de US\$17 millions. La demande concernait les dommages qui auraient été causés aux bateaux de pêche et aux filets et pour le manque à gagner. En octobre 2013, aucun élément nouveau n'était intervenu dans le cadre de cette demande.
- 7.1.2 En juin 1997, FETRAPESCA a aussi présenté une demande d'indemnisation à l'encontre du propriétaire et du capitaine du *Plate Princess* devant le tribunal civil de Caracas pour un montant estimatif de US\$10 millions. La demande concernait le manque à gagner subi par les pêcheurs suite au déversement.
- 7.1.3 Aucun fait nouveau n'est intervenu en ce qui concerne cette demande entre 1997 et octobre 2005, lorsque le Fonds de 1971 a été officiellement informé, par voie diplomatique, de la demande d'indemnisation présentée au tribunal civil de Caracas. Aucune information n'accompagnait la notification quant à la nature ou à l'importance des préjudices allégués.
- 7.1.4 Eu égard à la notification reçue, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a réexaminé le sinistre en détail à sa session de mai 2006, soit neuf ans après le déversement. Tout en exprimant sa compassion envers les victimes et en regrettant que les dispositions relatives à la forclusion aient joué en leur défaveur, le Conseil d'administration a affirmé la nécessité de se conformer au texte des Conventions et décidé que la demande soumise par FETRAPESCA à l'encontre du Fonds de 1971 était frappée de forclusion.
- 7.1.5 En décembre 2006, la demande d'indemnisation a été transférée au tribunal maritime de Caracas.
- 7.1.6 En juillet 2008, le propriétaire et le capitaine du *Plate Princess* ont demandé au tribunal maritime de Caracas de déclarer forclose (*perención de instancia*) la demande présentée par FETRAPESCA, étant donné que les plaignants n'avaient pas pris les mesures nécessaires à la poursuite de leur action en justice. Dans un jugement rendu plus tard ce mois-là, le tribunal a décidé que la demande n'était pas forclose. Le propriétaire et le capitaine du navire ont fait appel de cette décision mais, en octobre 2008, la cour d'appel maritime a confirmé le jugement du tribunal maritime de Caracas.

Jugement de première instance concernant la demande d'indemnisation présentée par FETRAPESCA

- 7.1.7 En février 2009, le tribunal maritime de première instance a accepté la demande présentée par FETRAPESCA à l'encontre du propriétaire et du capitaine du *Plate Princess* alors même qu'aucun document n'avait été fourni à l'appui de la demande et que les pertes n'avaient pas été évaluées. Le

tribunal a ordonné d'indemniser le demandeur pour les dommages subis, qui devaient être évalués par des experts judiciaires.

- 7.1.8 En octobre 2011, FETRAPESCA a demandé le retrait de la demande qu'il avait déposée devant le tribunal maritime de première instance (première demande de retrait de la demande d'indemnisation). Ce tribunal a cependant rejeté la demande de retrait de FETRAPESCA.
- 7.1.9 En septembre 2012, le Fonds de 1971 a été informé officiellement pour la première fois du jugement. Le jugement comprenait deux documents. Le premier contenait la décision imputant la responsabilité au propriétaire du navire et au capitaine et demandait que le Fonds de 1971 soit informé de cette décision. Il y était également dit que le montant des indemnités serait évalué par des experts judiciaires qui seraient nommés à une date ultérieure. Le second document, qui faisait également partie du jugement, contenait une décision par laquelle le tribunal condamnait le Fonds de 1971 à verser aux demandeurs des indemnités au-delà de la limite de responsabilité du propriétaire du navire.
- 7.1.10 En octobre 2012, le Fonds de 1971 a fait appel du jugement prononcé en février 2009.
- 7.1.11 Également en octobre 2012, FETRAPESCA a sollicité la possibilité de retirer sa demande d'indemnisation (seconde demande de retrait de la demande d'indemnisation). Cette demande a été de nouveau refusée par le tribunal.

7.2 Demande présentée par le syndicat de Puerto Miranda

- 7.2.1 En juin 1997, le syndicat de Puerto Miranda a déposé une demande d'indemnisation devant le tribunal civil de Caracas contre le propriétaire et le capitaine du *Plate Princess* pour un montant estimatif de US\$20 millions.
- 7.2.2 Aucun fait nouveau n'est intervenu concernant cette demande d'indemnisation entre 1997 et octobre 2005, date à laquelle le Fonds de 1971 a été formellement informé, par voie diplomatique, de la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda. Aucune information n'accompagnait la notification quant à la nature ou à l'étendue des pertes alléguées.
- 7.2.3 Comme dans le cas de la demande soumise par FETRAPESCA, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé, en mai 2006, que la demande présentée par le syndicat de Puerto Miranda était frappée de forclusion en ce qui concernait le Fonds de 1971, conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds, étant donné que le syndicat de Puerto Miranda n'avait engagé aucune action en justice à l'encontre du Fonds de 1971 et n'avait pas non plus notifié au Fonds, dans les délais prévus par la Convention, son action en justice à l'encontre du propriétaire du navire.
- 7.2.4 En décembre 2006, la demande a été transférée au tribunal maritime de première instance, également à Caracas.

Modification de la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda

- 7.2.5 En avril 2008, le syndicat de Puerto Miranda a présenté une demande modifiée à l'encontre du capitaine et du propriétaire du navire. Le Fonds de 1971 n'a pas été cité comme défendeur. Les avocats représentant les demandeurs en relation avec la demande modifiée n'étaient pas les mêmes que ceux qui avaient participé à l'élaboration de la première demande. Au même moment, un certain nombre de mémoires présentés par des avocats agissant au nom du syndicat de Puerto Miranda s'efforçaient d'informer le propriétaire et le capitaine du navire.
- 7.2.6 La demande modifiée décrivait de manière détaillée la nature, l'ampleur et l'estimation des pertes supposées. Elle concernait le coût du nettoyage de 849 bateaux et du remplacement de 7 814 paquets de filets et de deux moteurs hors-bord. Les filets auraient été souillés par les hydrocarbures au point de ne plus être utilisables. Le demandeur déclarait aussi que les propriétaires des 849 bateaux et les 304 pêcheurs à pied avaient subi une perte totale de revenus pendant une période de 187 jours civils (six mois), du fait qu'ils étaient dans l'impossibilité de pêcher, faute de matériel. La demande modifiée s'élevait à BsF 53,5 millions. Le tribunal maritime de première instance de Caracas a accepté la demande modifiée le 10 avril 2008.

- 7.2.7 La demande modifiée mentionnait un grand nombre de pièces présentées à titre de justificatifs des pertes et dommages allégués. N'ayant pas eu accès à ces pièces, le Fonds de 1971 n'a pas pu réexaminer la demande d'indemnisation. Par l'entremise de ses avocats à Caracas, le Fonds de 1971 a demandé au tribunal de fournir des copies des pièces soumises par les demandeurs. Cependant, leur nombre était tel que le tribunal n'a pas eu les moyens d'en faire des copies et a confié le travail à un sous-traitant extérieur.
- 7.2.8 La législation vénézuélienne prévoit des délais pour la présentation des moyens de défense et, pour satisfaire à ces exigences, le Fonds de 1971 a été contraint de déposer ses conclusions en défense le 12 juin 2008, sans avoir reçu les copies des pièces présentées par les demandeurs. Les moyens de défense avancés par le Fonds indiquaient que la demande était forclore en ce qui concernait le Fonds de 1971.
- 7.2.9 Le 4 août 2008, le Fonds de 1971 a reçu les copies des pièces, soit 16 paquets au total. Le Fonds a engagé des experts pour examiner la demande d'indemnisation et les pièces justificatives. Sur la base du rapport établi par ses experts, le Fonds de 1971 a présenté de nouvelles argumentations en novembre 2008. Dans ses conclusions, le Fonds a fait valoir que les documents fournis par les demandeurs n'établissaient pas que les dommages qui auraient été subis par les pêcheurs avaient été causés par le déversement provenant du *Plate Princess*, que les pièces fournies à l'appui de la demande étaient d'une exactitude douteuse et qu'elles avaient été falsifiées dans de nombreux cas. Le Fonds de 1971 a également demandé que le rapport de ses experts soit accepté en tant qu'élément de preuve. Le tribunal a rejeté la demande au motif que le rapport n'avait pas été soumis dans les délais prévus par la loi vénézuélienne. Le Fonds de 1971 a interjeté appel de cette décision au motif que les délais n'avaient pas permis au tribunal de fournir des copies des documents, ni aux experts du Fonds de les examiner. Cet appel a été rejeté.

Audience concernant la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda

- 7.2.10 L'audience concernant la demande modifiée s'est tenue en janvier 2009. À cette audience, un certain nombre de témoins qui avaient été cités à comparaître par les plaignants pour vérifier les pièces présentées à l'appui de la demande modifiée, en particulier les reçus fournis pour étayer le volume des prises et le prix de vente des poissons, ont apporté un témoignage oral. Au cours de l'audience, les témoins ont reconnu que les reçus, datés de février 1997, n'étaient pas authentiques et qu'ils avaient en réalité été établis après le déversement. La majorité des témoins cités par les plaignants dans leurs conclusions pour appuyer les documents soumis à titre de preuves ne se sont pas présentés à l'audience. Ceci a empêché le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 de contester ces preuves ou d'en obtenir confirmation.

7.3 Décisions des tribunaux concernant la question de la responsabilité

Jugement en première instance concernant la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda

- 7.3.1 En février 2009, le tribunal maritime de première instance a rendu un jugement dans lequel il a accepté la demande et ordonné au capitaine, au propriétaire du navire et au Fonds de 1971, bien que ce dernier ne soit pas un défendeur, d'indemniser le demandeur pour les dommages subis, lesquels devaient être évalués par les experts judiciaires. Le tribunal vénézuélien, dans son interprétation des conventions, a conclu que le Fonds de 1971, ayant reçu notification, est automatiquement contraint de verser les indemnités. Le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 ont fait appel de ce jugement devant la cour d'appel maritime.

Arrêt de la cour d'appel maritime concernant la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda

- 7.3.2 En septembre 2009, la cour d'appel maritime de Caracas a rejeté l'appel du capitaine, du propriétaire du navire et du Fonds de 1971 et ordonné aux défendeurs de verser aux pêcheurs touchés par le déversement d'hydrocarbures des indemnités d'un montant qui serait fixé par trois experts devant être nommés par le tribunal. La méthode qui devait être appliquée par les experts était décrite en détail dans le jugement. Elle reposait sur les informations recueillies à partir des reçus présentés par les demandeurs pour justifier leurs pertes. Le tribunal a également ordonné aux défendeurs de payer les

intérêts et dépens. Le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 ont fait appel de cette décision devant la Cour suprême^{<1>}.

Arrêt de la Cour suprême

- 7.3.3 En octobre 2010, la Cour suprême a rendu son arrêt, dans lequel elle rejetait l'appel du Fonds de 1971 et confirmait l'arrêt de la cour d'appel maritime. Sur les cinq juges composant la Cour suprême, quatre ont voté en faveur du rejet de l'appel et un s'est abstenu. Par son arrêt, la Cour suprême a confirmé la décision selon laquelle les dommages devaient être déterminés par les trois experts devant être nommés par le tribunal.

Appel formé devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême

- 7.3.4 En février 2011, le Fonds de 1971 s'est pourvu en appel auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Dans cet appel, le Fonds de 1971 a demandé l'annulation des arrêts de la Cour suprême et de la cour d'appel maritime au motif qu'ils étaient contraires aux lois vénézuéliennes, aux principes et à la doctrine constitutionnelle applicables pour ce qui est de la prescription concernant l'action engagée contre le Fonds de 1971, de la forclusion de la demande d'indemnisation en l'absence de poursuites et de l'évaluation des preuves.

Arrêt de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême

- 7.3.5 En juin 2011, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême a débouté le Fonds de 1971 de son appel contre l'arrêt de la Cour suprême sur la question de la responsabilité.
- 7.3.6 Les questions traitées par l'arrêt de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême peuvent être classées comme suit:
- forclusion;
 - obligation pour les tribunaux d'avoir recours à la *sana crítica* (logique et discernement); et
 - autres questions traitées par l'arrêt.

Forclusion

- 7.3.7 La chambre constitutionnelle de la Cour suprême a confirmé l'interprétation par la Cour suprême des dispositions concernant la forclusion dans la Convention de 1971 portant création du Fonds. La chambre constitutionnelle de la Cour suprême a présenté les arguments suivants:

“... en analysant le contenu de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ainsi que le raisonnement de la Cour suprême, cette chambre constitutionnelle note que l'article invoqué permet trois possibilités différentes pour la forclusion de la demande d'indemnisation et, tout au moins en ce qui concerne la première, son contenu n'est pas suffisamment précis pour qu'elle puisse s'appliquer automatiquement – comme l'appelant le suggère dans son recours – étant donné qu'il y a un manque de logique en ce qui concerne la personne à l'encontre de laquelle la forclusion peut s'appliquer.

En effet, cet article indique dans sa première partie que le droit à indemnisation ou prise en charge financière s'éteint... 'à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles ou de notification faite dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu...' mais il ne dit pas à l'encontre de qui ceci s'applique, s'il s'agit du propriétaire du navire, de son garant ou du Fonds, de sorte que considérer qu'il se réfère à ce dernier n'est pas correct, étant donné que si telle avait été l'intention des États Parties à l'époque de la rédaction de cet article, cela aurait été expressément établi.

Étant donné ce manque de précision, et comme aucune autre disposition de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne définit le point de forclusion, il était raisonnable

<1> Pour un résumé de l'examen de l'arrêt de la cour d'appel maritime à la session d'octobre 2010 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, se référer au document intitulé 'Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître, 2010', pages 66 et 67.

d'interpréter l'article concerné – comme la Cour suprême l'a considéré justement – en prenant en compte, dans le premier cas, le contenu des articles 2, 4 et 7 de ladite Convention, en raison de la mention que ces articles font de cette disposition, ainsi que du contenu des articles III et VII 1) de la Convention sur la responsabilité civile, étant donné que le paiement des indemnités prévu dans la Convention portant création du Fonds a son origine dans la situation où les victimes d'un déversement d'hydrocarbures en mer n'ont pas obtenu l'indemnisation complète des responsables qui sont obligés de le faire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, en l'espèce le propriétaire du navire, son assureur ou toute personne ayant fourni une garantie financière.

Ceci étant, et vu que le droit à indemnisation inscrit dans l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds concerne le droit de la victime à obtenir du Fonds une indemnisation complète si celle-ci n'a pas été fournie par ceux qui ont causé le dommage (le propriétaire du navire ou l'assureur), et compte tenu du fait que la disposition de l'article 6.1 de cette même Convention indique que le droit à indemnisation s'éteint à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles dans les trois (3) ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu, il est logique de conclure – comme la Cour suprême et les tribunaux inférieurs ont indiqué justement – que la forclusion mentionnée dans cet article ne peut se produire que si la victime n'a intenté aucune action contre le propriétaire du navire ou son assureur dans les trois (3) ans qui suivent la survenue du dommage, auquel cas le Fonds ne serait pas responsable de l'indemnisation complémentaire requise du fait du manque de capacité financière de la partie qui a directement causé le dommage ou du montant réduit de l'indemnisation que cette dernière aurait versée.

Par conséquent, si la victime intente une action en justice dans les trois (3) ans qui suivent la survenue du sinistre (déversement d'hydrocarbures) à l'encontre du propriétaire du navire ou de son assureur, le Fonds ne pourra pas avoir recours à la forclusion comme point de défense dans l'action intentée pour obtenir le paiement complet de l'indemnisation au titre du dommage subi.

Par ces motifs, la chambre constitutionnelle conclut que l'interprétation de la Cour suprême de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds avait raison en droit. C'est pourquoi l'allégation de violation des droits de la défense, de la régularité de la procédure et du principe de sécurité juridique utilisée par l'appelant, est sans fondement.”

- 7.3.8 Dans son appel devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, le Fonds de 1971 avait aussi fait valoir que, non seulement la demande du syndicat de Puerto Miranda était forclose en vertu des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds, mais qu'elle était de toute manière également forclose en vertu de la législation vénézuélienne, en raison de l'absence de toute action en justice intentée par le demandeur pendant une période de douze mois (*perención de instancia*).
- 7.3.9 La chambre constitutionnelle de la Cour suprême a déclaré que l'analyse de cet argument n'était pas nécessaire étant donné que l'utilisation de la forclusion était irrecevable dans le genre de procédure judiciaire en question au motif que l'action concernait des questions environnementales. À ce sujet, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême a déclaré:

“... considérant que le déversement d'hydrocarbures dans la mer est un facteur qui a sans aucun doute perturbé l'équilibre écologique, et qui change complètement la biodiversité des diverses espèces qui habitent dans cet environnement, causant dans la majorité des cas des dommages irréparables à l'écosystème concerné, la présente chambre constitutionnelle estime que les procédures judiciaires intentées dans le but d'obtenir réparation ou indemnisation pour les dommages subis du fait de tels sinistres comportent fondamentalement des jugements qui portent sur des aspects relatifs à l'environnement, et donc sur un droit de l'homme reconnu par la Constitution.

À ce sujet, l'article 95 (ancien article 19, paragraphe 16, de la loi de 2004) de la loi organique de la Cour suprême de justice cite, parmi les motifs d'irrecevabilité de la forclusion, des procédures qui mettent en jeu des questions environnementales. La disposition stipule en l'espèce:

Article 95. Les procédures ne sont pas déclarées forcloses dans les affaires impliquant des questions environnementales; ou dans le cas de revendications qui ont pour but de punir des infractions commises dans le domaine des droits de l'homme, des biens publics ou du trafic de drogues et de substances psychotropes.

Ceci étant, et considérant que l'objet de la demande d'indemnisation dans cette procédure provient d'un sinistre impliquant des conséquences environnementales (déversement d'hydrocarbures dans la mer), la présente chambre constitutionnelle estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser la demande relative à la forclusion invoquée par la partie appelante, étant donné que dans ce genre de procédure, cette forme de forclusion de la procédure, en tant que mécanisme anormal pour mettre un terme à la poursuite, est irrecevable. ”

Obligation pour les tribunaux d'avoir recours à la sana crítica (logique et discernement)

- 7.3.10 Le Fonds de 1971 a fait appel devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême au motif que son droit à la protection du tribunal avait été violé étant donné que le tribunal n'avait pas tenu compte de l'exigence inscrite dans le droit procédural maritime vénézuélien que le tribunal fasse preuve de logique et discernement (*sana crítica*) lors de l'appréciation des moyens de preuve, puisque les pièces justificatives avaient été tenues pour valables, alors que clairement elles ne l'étaient pas, tandis que d'autres pièces avaient été rejetées pour des raisons de pure forme tout en étant clairement valables.
- 7.3.11 La chambre constitutionnelle de la Cour suprême a rejeté cet argument au motif que les règles d'appréciation des moyens de preuve utilisant la *sana crítica* (logique et discernement) n'étaient pas les seules règles qui devaient être utilisées. La chambre a déclaré que le juge devait, lorsqu'il examine un moyen de preuve particulier, respecter toutes les règles spécifiques concernant l'appréciation de cette forme particulière de preuve ou, en l'absence d'une règle spéciale, suivre les prescriptions inscrites dans le code de procédure civile. Le système d'appréciation des moyens de preuve par la *sana crítica* (logique et discernement) n'est applicable qu'en l'absence d'une règle expresse en la matière.
- 7.3.12 La chambre a poursuivi en disant que la Cour suprême avait agi correctement lorsqu'elle avait rejeté l'appel en l'espèce étant donné que les documents publics, les documents administratifs privés, ainsi que les pièces émanant des parties tierces acceptées durant la procédure, n'avaient pas à être appréciés par le système de la *sana crítica* mentionnée dans le droit procédural maritime, mais à l'aide des règles spécifiques établies par le code de procédure civile, qui sont applicables de préférence au droit procédural maritime.

Autres questions traitées par l'arrêt

- 7.3.13 Le Fonds de 1971 a aussi fait appel au motif que les instances inférieures avaient accepté des informations contenues dans certains documents présentés par les demandeurs comme pièces justificatives sans les mettre en doute, n'avaient aucunement tenu compte des éléments de preuve donnés oralement par les témoins qui avaient comparu à l'audience devant le tribunal maritime de première instance en février 2009 et avaient évalué les dommages à un montant supérieur à celui qui avait été demandé.
- 7.3.14 La chambre constitutionnelle de la Cour suprême a rejeté ces arguments au motif qu'elle considérait qu'il n'y avait eu aucune 'infraction grotesque' à l'interprétation de la Constitution. Elle a ensuite déclaré qu'elle considérait que la révision requise de l'arrêt de la Cour suprême ne contribuerait pas à l'uniformité de l'interprétation des règles et principes de la Constitution.

7.4 Décisions des tribunaux concernant le montant des dommages

Nomination des experts judiciaires

- 7.4.1 Lors d'une audience en novembre 2010, le tribunal maritime de première instance a nommé trois experts pour effectuer l'évaluation des indemnités devant être versées au demandeur en utilisant la méthode établie par la cour d'appel maritime. À l'audience, le capitaine et le propriétaire du navire ont désigné un expert et le demandeur en a désigné un autre. Le tribunal a désigné le troisième. Comme le Fonds de 1971 n'était pas défendeur, il n'a pas pu désigner d'expert. La désignation

présentée par le capitaine et le propriétaire du navire a été rejetée par le tribunal maritime de première instance. Le capitaine et le propriétaire du navire ont désigné un autre expert, qui a également été récusé. Le capitaine et le propriétaire ont fait appel de cette décision. Cet appel a été rejeté. Le tribunal a ensuite désigné l'expert qui aurait dû être désigné par le capitaine et le propriétaire du navire.

Rapport des experts judiciaires

- 7.4.2 En janvier 2011, les experts judiciaires ont présenté leur rapport dans lequel ils concluaient que le montant de l'indemnisation à verser aux demandeurs était de BsF 769 892 085, y compris les intérêts. Cette somme est résumée dans le tableau ci-dessous.

Éléments	Montant évalué (BsF)
Coût du remplacement de 7 540 filets	8 713 150
Coût du remplacement d'un moteur hors-bord	17 000
Manque à gagner des pêcheurs de poissons en bateau	704 664 482
Manque à gagner des pêcheurs de crevettes en bateau	21 624 680
Manque à gagner des pêcheurs de crevettes à pied	6 708 064
Intérêts sur les frais de remplacement des filets et du moteur	28 164 709
Total	769 892 085

- 7.4.3 Les experts ont également déclaré que le montant total disponible pour l'indemnisation en application des Conventions (60 millions de DTS) équivalait à BsF 403 473 005. Ce montant a été calculé sur la base du taux de change en vigueur au 8 octobre 2010. Les experts ont en outre noté que, dans son arrêt, la cour d'appel maritime avait fixé la limite de responsabilité du propriétaire à BsF 2 844 983, ce qui correspond au montant du fonds de limitation au titre de la responsabilité civile établi en 1997. Sur cette base, les experts ont déclaré que les indemnités payables par le Fonds de 1971 s'élevaient à BsF 400 628 022.
- 7.4.4 Le Fonds de 1971 a demandé au tribunal maritime de première instance de réexaminer le rapport des experts judiciaires au motif que l'indemnisation évaluée était excessive et allait au-delà des limites fixées dans l'arrêt de la cour d'appel maritime. En janvier 2011, le tribunal maritime de première instance a reconnu le bien-fondé de cette demande et a nommé deux nouveaux experts pour revoir le rapport des premiers experts.
- 7.4.5 En mars 2011, les nouveaux experts nommés par le tribunal maritime de première instance ont établi leur rapport. Dans ce dernier, ils confirmaient les conclusions des trois experts nommés à l'origine.

Jugement du tribunal maritime de première instance concernant le montant des dommages

- 7.4.6 Également en mars 2011, le tribunal maritime de première instance a rendu son jugement sur le montant des dommages. Dans ce jugement, le tribunal maritime de première instance a rejeté les recours introduits par le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 contre les rapports des trois experts nommés à l'origine par le tribunal, et a fixé le montant des dommages à BsF 769 892 085. Le tribunal a ordonné au capitaine, en sa qualité d'agent du propriétaire du navire, de payer BsF 2 844 983 et au Fonds de 1971 de payer BsF 400 628 022. Le tribunal a aussi ordonné au capitaine et au Fonds de 1971 de régler les dépens. Le capitaine et le Fonds de 1971 ont interjeté appel du jugement devant la cour d'appel maritime.

Arrêt de la cour d'appel maritime concernant le montant des dommages

- 7.4.7 En juillet 2011, la cour d'appel maritime a débouté le capitaine et le Fonds de 1971 de leurs appels contre le jugement du tribunal maritime de première instance relatif au montant de l'indemnisation.

Le Fonds de 1971 avait fait valoir dans son appel que ce montant était excessif comparé aux revenus normalement perçus par les pêcheurs en 1997 et violait le droit procédural vénézuélien (forclusion découlant de la péremption d'instance (*perención de instancia*)). La cour d'appel maritime a rejeté ces arguments, déclarant que les experts avaient suivi les paramètres précisés dans sa décision de septembre 2009, et a confirmé le jugement de mars 2011 rendu par le tribunal maritime de première instance, par lequel il avait ordonné au Fonds de 1971 de verser BsF 400 628 022^{<2>}, plus les dépens.

- 7.4.8 Le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 ont sollicité de la cour d'appel maritime la permission de faire appel devant la Cour suprême. Ceci leur a été refusé. Le Fonds de 1971 a interjeté appel de cette décision.

Arrêt de la Cour suprême concernant le montant des dommages

- 7.4.9 En novembre 2011, la Cour suprême de justice a rejeté la demande présentée par le Fonds de 1971 aux fins d'une autorisation d'interjeter appel contre l'arrêt de juillet 2011 de la cour d'appel maritime relatif au montant des dommages.

- 7.4.10 En mars 2012, le Fonds de 1971 s'est pourvu en appel devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice contre l'arrêt de cette dernière concernant le montant des dommages.

Arrêt de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême sur le montant des dommages

- 7.4.11 En août 2012, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a rejeté l'appel interjeté par le Fonds de 1971 contre l'arrêt de la Cour suprême sur le montant des dommages. Dans son arrêt, la cour a décidé que le montant accordé serait versé à chaque pêcheur individuellement, selon l'évaluation faite par les experts judiciaires.

Exécution de l'arrêt de la cour d'appel

- 7.4.12 En mars 2012, le syndicat de Puerto Miranda a sollicité du tribunal maritime de première instance qu'il ordonne au propriétaire du navire et au Fonds de 1971 de verser les indemnités prévues par l'arrêt de la cour d'appel maritime et qu'il ordonne à la banque Banco Venezolano de Credito de transférer au tribunal le montant de la garantie bancaire qui constituait le fonds de limitation du propriétaire du navire. Le tribunal maritime de première instance a accepté la requête du syndicat de Puerto Miranda concernant l'exécution de l'arrêt et a fixé une date à laquelle le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 devaient verser les sommes octroyées par la cour d'appel.

- 7.4.13 En avril 2012, le Fonds de 1971 a soumis des écritures au tribunal maritime de première instance pour demander à ce dernier de suspendre la procédure d'exécution. Dans ses écritures, le Fonds a fait valoir qu'en vertu de l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le montant des indemnités qui correspond à ce dernier devrait être réparti entre toutes les victimes reconnues du sinistre conformément aux montants acceptés des dommages subis. De ce fait, en s'appuyant sur le principe de distribution égale du fonds de limitation du propriétaire du navire parmi tous les demandeurs énoncé dans la CLC de 1969, aucun versement ne peut être effectué avant que la demande de FETRAPESCA ait atteint le stade final de la procédure.

- 7.4.14 En août 2012, le capitaine a soumis des écritures dans lesquelles il demandait également au tribunal de suspendre la procédure d'exécution de l'arrêt en s'appuyant sur le principe de distribution égale du fonds de limitation du propriétaire du navire parmi tous les demandeurs prévu dans la CLC de 1969.

- 7.4.15 En septembre 2012, le tribunal maritime de première instance a rejeté la demande du capitaine et du Fonds de 1971 visant à suspendre l'exécution du jugement.

- 7.4.16 Également en septembre 2012, le syndicat de Puerto Miranda a demandé à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de modifier l'arrêt qu'elle avait rendu en août 2012 et de rendre

^{<2>} Les experts judiciaires ont calculé que le montant total disponible aux fins d'indemnisation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS) équivalait à BsF 403 473 004,80 et que les indemnités exigibles du Fonds de 1971 devraient donc s'élever à BsF 400 628 022 (BsF 403 473 004,80 moins BsF 2 844 983).

une nouvelle décision ordonnant aux défendeurs d'effectuer les paiements non pas aux pêcheurs eux-mêmes mais au syndicat de Puerto Miranda. Le Fonds de 1971 a fait opposition à cette demande.

- 7.4.17 En décembre 2012, la banque Banco Venezolano de Credito a déposé auprès du tribunal un chèque d'un montant de Bs 2 844 983 correspondant au montant de la garantie émise pour couvrir le fonds de limitation.

Embargo sur les biens détenus par le Fonds

- 7.4.18 En outre, les avocats du syndicat de Puerto Miranda ont déposé des écritures demandant au tribunal de décréter un embargo sur les biens détenus par le Fonds, notamment les contributions dues au Fonds de 1992 par la société pétrolière Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA), qui appartient à l'État du Venezuela. Le Fonds de 1971 a soumis des écritures pour s'opposer aux mesures demandées par le syndicat de Puerto Miranda en arguant que le sinistre du *Plate Princess* concernait uniquement le Fonds de 1971, et non pas le Fonds de 1992, et que les sommes dues par la société PDVSA correspondaient à des sommes dues au Fonds de 1992, et non au Fonds de 1971.
- 7.4.19 En janvier 2013, le tribunal maritime de première instance a rejeté les arguments du Fonds de 1971 en soutenant que ce dernier, en tant qu'organisation internationale d'indemnisation, devait répondre des questions d'indemnisation et que le Fonds de 1992 constituait une partie mise en cause pour ce qui est de la décision à prendre concernant les contributions de la société PDVSA.
- 7.4.20 En février 2013, le syndicat de Puerto Miranda a demandé que le jugement du tribunal maritime de première instance soit précisé en faisant valoir que le jugement précédent, qui imposait une responsabilité au Fonds de 1971, devrait viser le Fonds de 1992 dans la mesure où le Venezuela était dorénavant seulement membre de ce dernier. Le Fonds de 1971 a déposé un mémoire en opposition en soulignant que seul le Fonds de 1971, et non le Fonds de 1992, était en cause dans le sinistre du *Plate Princess*.
- 7.4.21 Plus tard au cours de ce même mois, le tribunal maritime de première instance a accepté la demande déposée par le syndicat de Puerto Miranda pour que les biens du Fonds soient mis sous embargo, et a ordonné l'embargo des contributions que la société pétrolière PDVSA devait au Fonds à concurrence de BsF 412 646 863, ce qui correspond au montant accordé à l'encontre du Fonds de 1971, à savoir BsF 400 628 022 plus les frais d'exécution. Le tribunal n'a pas précisé s'il visait le Fonds de 1971, celui de 1992 ou les deux.
- 7.4.22 Le tribunal maritime de première instance a également décrété l'embargo de tous les biens détenus par le Fonds au Venezuela à concurrence de BsF 921 444 450, c'est-à-dire le double du montant accordé à l'encontre du Fonds de 1971 plus 30 %. Le tribunal a invoqué expressément non seulement la ratification par le Venezuela de la Convention de 1971 portant création du Fonds mais également celle du Protocole de 1992. Le Fonds de 1971 a fait appel de cette ordonnance mais, en octobre 2013, aucun élément nouveau n'était intervenu concernant cet appel.

8 Observations

8.1 Observations de l'Administrateur

- 8.1.1 À la session d'octobre 2011 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'Administrateur a présenté un document dans lequel il commentait les questions les plus importantes traitées dans l'arrêt de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, rendu en juin 2011, ainsi que l'applicabilité dudit arrêt (document [IOPC/OCT11/3/4](#)). Dans ce document, l'Administrateur communiquait au Conseil d'administration les informations données ci-dessous.

Question de forclusion

- 8.1.2 Dans son arrêt, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême avait rejeté l'appel formé par le Fonds de 1971 en ce qui concerne la forclusion pour les mêmes raisons que celles employées par la Cour suprême et la cour d'appel maritime, à savoir que, pour éviter la forclusion, il suffisait d'intenter une action en justice contre le propriétaire du navire ou son assureur dans les trois ans suivant la date du dommage.

- 8.1.3 L'Administrateur a maintenu son point de vue selon lequel l'action visée à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de 1971 portant création du Fonds pouvait être intentée soit contre le Fonds de 1971, soit contre le propriétaire du navire. Si l'action est intentée contre le propriétaire du navire, alors le demandeur doit, pour empêcher que la demande d'indemnisation ne soit frappée de forclusion, notifier officiellement le Fonds de 1971 de cette action dans les trois ans.
- 8.1.4 De l'avis de l'Administrateur, l'interprétation de l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds établie par les tribunaux vénézuéliens ne pouvait être correcte, puisque s'il suffisait à un demandeur, pour éviter la forclusion, d'engager une action en justice contre le propriétaire dans un délai de trois ans à compter de la date du dommage, il n'y aurait pas eu lieu d'inclure une disposition exigeant que le demandeur notifie officiellement au Fonds de 1971 cette action dans le même délai.
- 8.1.5 L'Administrateur a admis que le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne stipulait pas contre qui l'action devait être engagée. Toutefois, étant donné que la CLC de 1969 définit le lien entre la victime du dommage par pollution et le propriétaire du navire et son assureur, il est logique que toute action judiciaire engagée en vertu de cette convention vise le propriétaire et/ou son assureur. De la même manière, étant donné que la Convention de 1971 portant création du Fonds définit le lien entre la victime du dommage par pollution et le Fonds de 1971, il est logique que toute action en justice engagée en vertu de cette convention le soit contre le Fonds de 1971.
- 8.1.6 L'Administrateur a partagé le point de vue du Conseil d'administration selon lequel l'interprétation correcte du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds consistait à dire que l'action en justice qui devait être intentée dans un délai de trois ans était une action à l'encontre du Fonds de 1971, et que la notification concernait l'action engagée à l'encontre du propriétaire ou de son assureur visée au paragraphe 6 de l'article 7.

Application par les tribunaux de la sana crítica (logique et discernement)

- 8.1.7 Dans le document préparé par l'Administrateur, ce dernier a noté avec préoccupation que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême considérait que les règles de la *sana crítica* (logique et discernement) devaient être uniquement employées pour déterminer le montant des dommages en l'absence de toute réglementation spéciale concernant l'appréciation des moyens de preuve ou, à défaut de réglementation spéciale, de toute réglementation inscrite dans le code de procédure civile.

Montant de l'évaluation

- 8.1.8 Les experts judiciaires nommés par le tribunal maritime de première instance ont évalué à BsF 769 892 085 le montant de l'indemnisation à verser aux pêcheurs représentés par le syndicat de Puerto Miranda. Sur ce montant, une somme de BsF 726,3 millions représentait le manque à gagner pendant six mois sur les prises de 849 bateaux. L'Administrateur a noté que ceci représentait pour chaque bateau un revenu de BsF 1 669 756 par an. L'évaluation des demandes d'indemnisation du sinistre du *Nissos Amorgos* indiquait qu'en 1997, le revenu provenant des ventes annuelles d'un bateau de pêche de crevettes s'élevaient en moyenne à US\$17 400. Le montant calculé par les experts judiciaires pour le *Plate Princess* était par conséquent 22 fois plus élevé que dans le cas du *Nissos Amorgos*. Étant donné que la pêche concernée était une activité artisanale (les bateaux sont petits [ils font en majorité moins de 10m de long] et ont en règle générale un équipage de deux personnes), l'Administrateur a considéré que le préjudice évalué dépassait de beaucoup toute perte réelle susceptible d'avoir été subie, même si l'activité avait été interrompue.

Calcul du montant à verser par le Fonds de 1971

- 8.1.9 La limite de responsabilité du propriétaire du navire et le montant total disponible pour l'indemnisation en application des Conventions avaient été calculés par le tribunal maritime au moyen des taux de change DTS/bolivar qui étaient en vigueur à des dates espacées de 14 ans. Étant donné que le bolivar avait perdu environ 750 % de sa valeur par rapport au DTS pendant cette période, les montants à payer sur ordre du tribunal par le propriétaire du navire ou son assureur et le Fonds de 1971 différaient considérablement de ceux qui auraient dû être payés si le montant de limitation du propriétaire du navire et le montant d'indemnisation disponible en vertu des Conventions avaient été convertis du DTS en monnaie nationale au moyen des taux de change en vigueur à la même date.

8.1.10 L'Administrateur est d'avis que le Fonds de 1971 n'avait pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense, comme le prévoit l'article X de la CLC de 1969. L'Administrateur considère que cela est vrai non seulement parce que les pièces fournies comme justificatifs par les demandeurs pour appuyer leur demande d'indemnisation n'avaient pas été mises à la disposition du Fonds de 1971 avant la date limite de présentation des conclusions de la défense, mais également parce qu'il aurait été impossible d'enquêter correctement sur une demande d'indemnisation et de construire sa défense, alors que cette demande avait été présentée environ 11 ans après la survenue du dommage, même si un délai suffisant avait été accordé par le tribunal pour l'analyse des pièces justificatives avant la soumission des conclusions de la défense. L'Administrateur considère que ceci était particulièrement le cas en l'espèce puisque, de l'avis de l'expert qui avait étudié les documents, il était évident qu'un grand nombre des pièces présentées à titre de justificatifs avaient été falsifiées.

8.2 Observations du Conseil d'administration du Fonds de 1971

Mars 2011

8.2.1 À la session de mars 2011 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'Administrateur a présenté un document rendant compte de l'évolution de la situation concernant le sinistre du *Plate Princess* et a demandé au Conseil d'administration du Fonds de 1971 de lui donner les instructions qu'il jugerait appropriées. La délégation vénézuélienne a également présenté deux documents priant l'Administrateur de procéder rapidement aux paiements. Il était donc attendu du Conseil d'administration qu'il décide si l'Administrateur devait être chargé de satisfaire cette demande.

8.2.2 Une grande majorité des délégations ont exprimé leur inquiétude car elles estimaient que les procédures régulières n'avaient pas été suivies pour parvenir aux décisions rendues par les tribunaux vénézuéliens et que, par ailleurs, le Fonds de 1971 n'avait pas été averti dans des délais raisonnables et n'avait pas été mis en mesure de présenter ses arguments comme le voulaient l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

8.2.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de donner pour instructions à l'Administrateur de ne pas effectuer de versement au titre du sinistre du *Plate Princess* et de tenir le Conseil d'administration informé de l'évolution des procédures judiciaires devant les juridictions vénézuéliennes.

Octobre 2011

8.2.4 À sa session d'octobre 2011, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de confirmer les instructions données en mars 2011 de ne verser aucune indemnité au titre du sinistre du *Plate Princess* et a chargé l'Administrateur de continuer de suivre l'évolution des actions en justice au Venezuela.

8.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également chargé l'Administrateur d'établir un rapport sur les points soulevés dans l'intervention de la délégation vénézuélienne, accompagné d'un rapport sur le fondement juridique invoqué par le Fonds de 1971 quant au refus d'effectuer des paiements en vertu de l'article X de la CLC de 1969, et de faire rapport au Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa prochaine session.

Avril 2012

8.2.6 À sa session d'avril 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a chargé l'Administrateur de procéder à une autre analyse du fondement juridique sur lequel le Fonds de 1971 s'appuyait pour refuser de verser une réparation en vertu de l'article X de la CLC de 1969. Le Conseil a également chargé l'Administrateur d'examiner les points soulevés par la République bolivarienne du Venezuela dans sa troisième intervention lors de cette même session (voir document [IOPC/APR12/12/1](#), paragraphe 3.2.55), en consultation avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation maritime internationale (OMI).

- 8.2.7 L'Administrateur a chargé le Dr Thomas A. Mensah, expert des questions liées au droit de la mer, au droit maritime, au droit international sur l'environnement et au droit international public, de réaliser une analyse juridique de l'article X de la CLC de 1969 et d'examiner également les points soulevés par la République bolivarienne du Venezuela, en consultation avec l'OMI. L'avis juridique de M. Mensah était joint à l'annexe II du document [IOPC/OCT12/3/4/1](#), qui a été soumis au Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2012.
- 8.2.8 M. Mensah avait conclu qu'à son avis, la décision des tribunaux du Venezuela sur la question de la forclusion était manifestement erronée car les droits à indemnisation des demandeurs en vertu de l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds s'étaient éteints, puisqu'aucune action n'avait été intentée en vertu de l'article 4 dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le dommage était survenu. De plus, aucune notification d'une action à l'encontre du propriétaire ou de son garant pour obtenir une indemnisation en vertu de la CLC de 1969 n'avait été donnée au Fonds de 1971 pendant cette période, comme l'exige le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 8.2.9 M. Mensah avait également conclu que des bases solides permettaient d'affirmer que le jugement du tribunal du Venezuela relatif au montant des dommages reposait sur des preuves fausses et qui avaient été falsifiées dans le but d'obtenir une indemnisation et que, par conséquent, le Fonds de 1971 disposait d'arguments solides pour contester l'exécution du jugement devant les tribunaux d'autres États contractants au motif que le jugement avait été obtenu de manière frauduleuse. M. Mensah a conclu que, devant un tribunal anglais, le Fonds de 1971 pouvait contester l'exécution du jugement à la fois en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds et en vertu de la common law anglaise.
- 8.2.10 En ce qui concerne la question de procédure régulière, M. Mensah avait conclu que le Fonds de 1971 était pleinement habilité à contester l'exécution du jugement du tribunal vénézuélien en affirmant qu'il n'avait pas disposé d'une opportunité réelle de présenter sa défense devant le tribunal vénézuélien, en vertu de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, auquel s'ajoute l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, et également en vertu de la common law anglaise, laquelle reconnaît aussi le droit à une partie de contester l'exécution du jugement d'un tribunal étranger au motif qu'elle n'a pas bénéficié de l'opportunité raisonnable de présenter sa défense.
- 8.2.11 En réponse à la troisième intervention de la délégation du Venezuela à la session d'avril 2012 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, M. Mensah avait conclu que cette intervention ne reposait sur aucun fait ou disposition juridique et que l'affirmation selon laquelle le Venezuela 'est automatiquement devenu partie au Protocole de 1992' lorsque la Convention de 1971 portant création du Fonds est entrée en vigueur à l'égard de ce pays est incorrecte dans les faits. Le Venezuela n'est devenu partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds qu'en juillet 1999 et l'affirmation du Venezuela selon laquelle les États Membres du Fonds de 1992 sont liés à l'égard de sinistres survenus lorsque la Convention de 1971 portant création du Fonds était en vigueur, même s'ils n'étaient pas membres de ce Fonds, ne repose sur aucun fondement légal. Elle se trouve en réalité en conflit direct avec les dispositions expresses de la Convention de 1971 portant création du Fonds et les principes généraux du droit international des traités.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2013

- 8.2.12 À sa session d'octobre 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1971, désireux de liquider le Fonds de 1971 au plus vite, a décidé qu'aucune perte n'avait été établie au titre de la demande d'indemnisation soumise par FETRAPESCA et a chargé l'Administrateur de mettre fin à la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux. Il a été indiqué dans le compte rendu des décisions de ladite session que l'Administrateur avait déjà reçu des instructions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 de n'effectuer aucun versement au titre du sinistre du *Plate Princess*, et de s'opposer à l'exécution du jugement.

8.2.13 Conformément aux instructions du Conseil d'administration du Fonds de 1971, le Fonds de 1971 a mis fin à sa défense dans le cadre des procédures judiciaires intentées par le syndicat de Puerto Miranda et FETRAPESCA devant les tribunaux vénézuéliens.
